

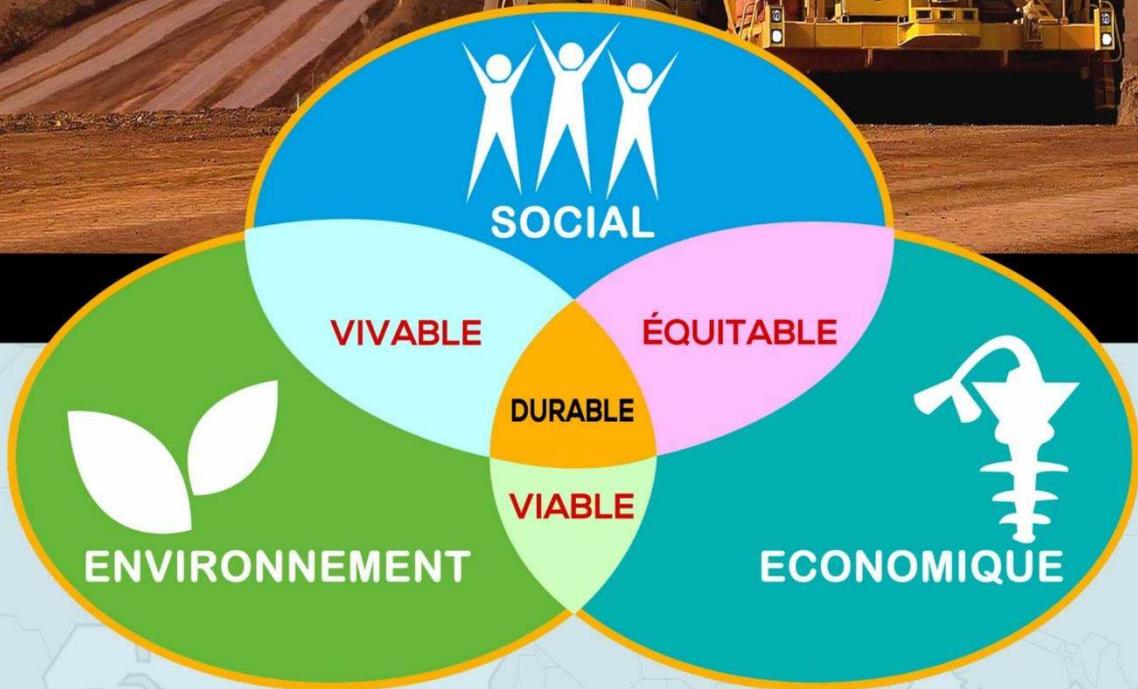
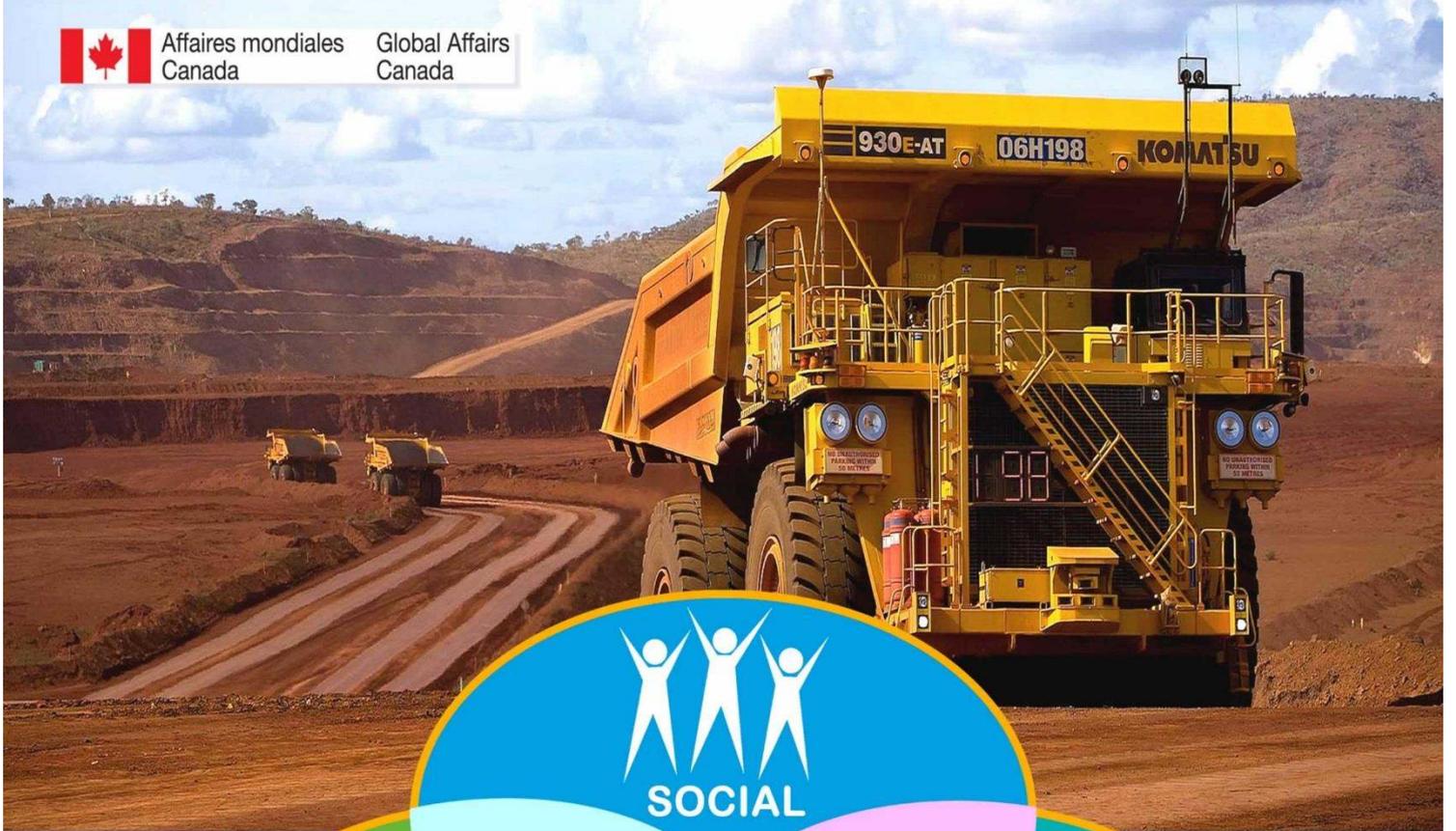


WUSC EUMC



Affaires mondiales
Canada

Global Affairs
Canada



GUIDE DE LECTURE DU CODE MINIER BURKINABÈ ET DES NORMES ET STANDARDS DE L'INDUSTRIE MINIÈRE

AVANT-PROPOS

Le Gouvernement du Canada, à travers le ministère Affaires mondiales Canada – AMC, finance actuellement un projet d’Appui à la Gouvernance et à la Croissance Économique Durable en Zone Extractive (AGCEDE), exécuté et mis en œuvre à travers un consortium formé par l’Entraide universitaire mondiale du Canada (EUMC) et le Centre d’étude et de coopération internationale (CECI). Il s’étend sur trois pays (la Guinée Conakry, le Ghana et le Burkina Faso). Pour une durée de 5 ans (2016-2021), il a pour objectif de permettre aux populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, de maximiser les avantages socio-économiques des investissements du secteur extractif en Afrique de l’Ouest.

Les principaux champs d’action du projet sont la gouvernance locale, la croissance économique locale durable et inclusive, et le partage des connaissances sur les meilleures pratiques de développement en zone extractive.

C’est donc dans le souci de renforcer les compétences des acteurs sur le contexte légal, réglementaire et des pratiques que la Coordination nationale du projet AGCEDE au Burkina Faso a commandité l’élaboration d’un guide de lecture du code minier (burkinabé), des normes et standards de l’industrie extractive.

Ce guide a été élaboré par le Cabinet MARYC-K, suite à un contrat de prestation conclu avec le projet AGCEDE. Il s’adresse principalement aux élus locaux, membres de l’administration locale, OSC et sociétés minières de la zone d’intervention du projet à savoir sept (07) communes impactées par les mines de Houndé (*Endeavour Mining* dans la province du Tuy) et de Bagassi (Roxgold Sannu dans la province des Balés). Son but est de renforcer leurs capacités en mettant à leur disposition des informations nécessaires à la compréhension, à la participation et au contrôle des activités du secteur minier.

Merci à tous les Consultants qui ont apporté leur contribution à son élaboration, à savoir.

- ✓ M. KASSIA Salifou, Spécialiste en législation et réglementation minière, chef de mission ;
- ✓ M. KAMBOU Alin-Noumonsan, Spécialiste en développement économique- contenu local ;
- ✓ M. SAVADOGO Dramane, Spécialiste en environnement et santé sécurité ;
- ✓ M. YAMEOGO Urbain K., Spécialiste en Responsabilité Sociale de l’Entreprise (RSE).

Nos remerciements vont aussi à toutes les personnes ressources issues du Ministère en charge des Mines, du Ministère en charge de l’Environnement, de la Chambre des Mines du Burkina Faso pour leur appui dans la phase de validation du présent guide.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	i
TABLE DES MATIÈRES	ii
LISTE DES ACRONYMES	iv
PETIT LEXIQUE	vi
TABLES DES INDEX	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES TABLEAUX	viii
LISTE DE FIGURES	viii
INTRODUCTION	1
BUT DU GUIDE	1
CHAPITRE 1- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SECTEUR MINIER DU BURKINA FASO	1
SECTION I : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	2
I. LES STATIQUES MINIÈRES	2
1.1. Les potentialités	2
1.2. Les autorisations et titres miniers valides	2
1.3. La production minière	2
1.4. La contribution au budget de l'État	2
1.5. Ampleur de l'exploitation artisanale d'or au BF	3
1.6. La contribution au PIB	3
1.7. Les Emplois	3
II. LOIS ET TEXTES DE RÉFÉRENCE RÉGISSANT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS MINIÈRES AU BURKINA FASO	4
2.1. Au niveau supranational	4
2.2. Au niveau national	4
III. CADRE INSTITUTIONNEL	6
3.1. Les acteurs étatiques	6
3.2. Les structures professionnelles ou associatives du secteur des mines	8
3.3. Les acteurs privés	9
IV. LES GRANDS PRINCIPES ÉDICTÉS PAR LE CODE MINIER	10
4.1. Application de la loi minière sans préjudice des dispositions spécifiques relevant des autres textes législatifs ou réglementaires (Article 4 du Code minier)	10
4.2. La pleine propriété de l'État sur les ressources minérales (Article 6 du Code minier)	11
4.3. La transparence dans la gouvernance du secteur minier (Article 6 et 15 du Code minier)	11
4.4. La garantie de la sécurité de l'investissement réalisé par l'exploitant minier	11
4.5. Le respect des droits miniers préexistants en cas de superposition des titres miniers et autorisations	11
4.6. Le respect des droits de l'Homme	11
4.7. Le respect des droits des communautés	11
4.8. Le pollueur payeur et la contribution au développement local et durable	12
4.9. L'interdiction de certaines autorités à détenir un titre minier ou un intérêt quelconque dans un titre minier (conflits d'intérêt)	12
4.10. La priorité aux burkinabè en matière d'emploi et de fourniture de biens et services	12
4.11. La liberté de renonciation à un titre minier ou autorisation	13
4.12. Le droit de retrait ou de suspension d'un titre minier par l'État	13
4.13. Le respect des zones interdites à l'activité minière (Article 120 du Code minier)	13
4.14. L'indemnisation juste et préalable avant l'occupation des terrains	13
4.15. La stabilisation du régime fiscal et douanier des sociétés minières	13
4.16. L'encouragement au règlement amiable des litiges	13
SECTION 2 : GESTION DES AUTORISATIONS ET DE TITRES MINIERS	14
I. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AUTORISATIONS ET DE TITRES MINIERS	14
1.1. Le permis de recherche	14
1.2. Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine	14
1.3. Le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines	15
1.4. L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	16
1.5. L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	16
1.6. L'Autorisation de prospection	16
1.7. L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine	17
1.8. L'autorisation de recherche de gites de substances de carrières	17
1.9. L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières	18
1.10. L'agrément pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or	18
II. PRINCIPALES PHASES D'UN PROJET MINIER	18

2.1.	La phase d'exploration ou de Recherche.....	19
2.2.	La phase de développement /construction.....	19
2.3.	La phase de production	20
2.4.	La phase de restauration /fermeture du site	20
III.	LES IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES MINIÈRES.....	20
3.1.	Les impôts et taxes de droit commun	20
3.2.	Les taxes et redevances propres au secteur minier	21
3.3.	Répartition des impôts, taxes et redevances minières	22
CHAPITRE 2- LES IMPACTS DES ACTIVITÉS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE SUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL : NORMES ET STANDARDS		22
SECTION 01 : LES NORMES ET STANDARDS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE		23
I.	LES NORMES ET STANDARDS NATIONAUX	23
II.	LES NORMES ET LE STANDARDS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	24
2.1.	Les politiques de sauvegarde environnementale.....	24
2.2.	La norme et standard, « Fy17, environnementale and social Framework », August, 2016.....	28
III.	LE CONTENU ET PROCESSUS DE VALIDATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	30
3.1.	La catégorisation des rapports d'évaluation environnementale des mines	30
3.2.	Le contenu du rapport d'évaluation environnementale des industries extractives	31
3.3.	Contenu et structure du rapport de l'EIES.....	32
3.4.	Le processus Global de validation et contenu de EIES des industries extractive	32
IV.	LE MÉCANISME DE CONTROL ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES MINES	33
SECTION2. LA CONTRIBUTION DU SECTEUR MINIER AU DÉVELOPPEMENT LOCAL.....		33
I.	INTRODUCTION	33
II.	L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT LOCAL : CONCEPT ET TEXTES DE LOIS.....	34
2.1.	Le contenu local	34
2.2.	La fourniture locale de biens et services et le soutien à l'économie locale	34
2.3.	La formation, l'emploi et la promotion du personnel local.....	35
2.4.	La contribution des sociétés minières au Développement Local : le FMDL.....	35
III.	OPPORTUNITÉ D'AFFAIRES POUR LES PMI/PME LOCALES AUX DIFFÉRENTES PHASES DE VIE DE LA MINE	36
3.1.	Statistiques sur les achats des sociétés minières avec les PME/PMI locales.....	36
3.2.	Les opportunités d'affaires pour les PME/PMI aux différentes étapes de la mine	37
IV.	LES EXIGENCES DES MINIÈRES EN MATIÈRE DE FOURNITURE DES BIENS ET SERVICES	38
4.1.	Le triangle du succès dans les affaires.....	38
4.2.	Les exigences des sociétés minières à l'endroit des fournisseurs	39
V.	LES OPPORTUNITÉS D'EMPLOIS AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA MINE.....	40
SECTION 3 : LA RSE DANS LE SECTEUR MINIER DU BURKINA FASO		41
I.	INTRODUCTION	41
II.	DÉFINITIONS, APPROCHES ET FINALITÉ DE LA RSE	41
III.	IMPLICATIONS ET DIMENSIONS DE LA RSE.....	42
IV.	NORMES ET RÉFÉRENTIELS DE RSE APPLICABLES	42
4.1.	Les normes générales,.....	42
4.2.	Les normes sectorielles	43
V.	PRINCIPES ET DÉFIS CLÉS.....	44
5.1.	Le respect des intérêts des parties prenantes	44
5.2.	L'institution de mécanisme de plaintes	45
5.3.	Le respect du principe de légalité.....	46
5.4.	La redevabilité ou la responsabilité de rendre compte.....	46
5.5.	La transparence.....	47
5.6.	Le comportement éthique	47
5.7.	Le respect des normes internationales de comportement	47
5.8.	Le respect des droits humains.....	48
5.9.	La diligence raisonnable	48
CONCLUSION		49
RÉFÉRENCES ET LECTURE COMPLÉMENTAIRES		50

LISTE DES ACRONYMES

ABSM	Alliance des Fournisseurs Burkinabé de Biens et Services Miniers
A.FE.MLB	Association des Femmes du Secteur Minier du Burkina
AGCEDE	Appui à la Gouvernance et à la croissance économique durable en zone extractive
AMC	Affaires Mondiales Canada
ANEEMAS	Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées
BM	Banque Mondiale
BNAF	Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or
BUMIGEB	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
CECI	Centre d'Études et de Coopération Internationale
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CF	Cadre fonctionnel
CMB	Chambre des Mines du Burkina
CNT	Conseil National de la Transition
CONAPEM	Corporation Nationale des Artisans et Exploitants de Petites Mines du Burkina
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAJC	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
DGCMIM	Direction Générale du Cadastre Minier et de l'Information Minière
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMGC	Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EUMC	Entraide universitaire mondiale du Canada
EP	Équipe-Projet
EPA	Établissement Public à caractère Administratif
FMDL	Fonds Minier de Développement Local
GRI	Global Reporting Initiative
ICMM	International Council on Mining and Metals (Conseil international des mines et des métaux)
IDA	International Development Association
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
ITS	Inspection Technique des Services
MIGA	Multilateral Investment Guaranty Agency

MME	Ministère des Mines et de l'Énergie
MTT	Ministère Technique de Tutelle
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONASSIM	Office Nationale de Sécurisation des Sites Miniers
ORCADE	Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement
OSC	Organisation de la Société Civile
PAR	Plan d'Action de réinstallation
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
PCD	Plan Communaux de Développement
PCR	Personne Compétente en matière de Radioprotection
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PRD	Plan Régionaux de Développement
RAJIT	Réseau des Journalistes pour l'Intégrité et la Transparence
REP	Rapport d'Enquête Publique
RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
SADC	Southern African Development Community
SFI	Société Financière Internationale
SG	Secrétaire Général
SOPAMIB	Société de Participation Minière du Burkina Faso
SYNORARTRA B	Syndicat National des Orpailleurs Artisans et Traditionnels du Burkina
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africain

PETIT LEXIQUE

1. **Exploration** : est l'ensemble des activités socioéconomiques qui sont menées pour obtenir/extraire des ressources d'une mine (un dépôt de minéraux).
2. **Contenu local** : l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologies, l'utilisation des sociétés industrielles et de services locaux, et la création des valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale.
3. **Emplois transverses¹** : Ce sont les emplois connexes que l'on peut retrouver à toutes les étapes du processus. Liés à la conduite d'engins, à l'électricité, à la maintenance industrielle, à la sécurité minière, à la sûreté générale, etc., ils sont plus nombreux que les emplois réellement miniers. Ils demandent des compétences et qualifications dont d'autres entreprises peuvent avoir besoin mais pour être exercés dans la mine, les emplois nécessitent une adaptation ou une spécialisation.
4. **Emplois support²** : Ce sont les emplois liés au fonctionnement et à la gestion, que l'on retrouve d'une structure (quelle qu'elle soit) à l'autre ; ils sont liés à la logistique, aux stocks, services généraux, secrétariat, direction, comptabilité et finances, GRH, au juridique et à la communication, etc.

Selon la loi n° 036 -2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier au Burkina Faso, on distingue :

5. **l'exploitation industrielle** : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant méthodes et procédés modernes et fortement dans la chaîne des opérations.
6. **l'exploitation minière à petite échelle** : l'exploitation de petite taille qui regroupe la petite mine, l'exploitation semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale.
7. **l'exploitation semi-mécanisée** : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.
8. **l'exploitation artisanale de substances de mine** : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales comme l'or, le diamant et les autres gemmes, provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant et sub-affleurant et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés traditionnels et manuels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement.

¹ Étude prospective des besoins en matière de qualification des ressources humaines dans le secteur des mines et de la géologie au Burkina Faso, 26 avril 2013 - 10 mai 2013, ISGE-BF

² Étude prospective des besoins en matière de qualification des ressources humaines dans le secteur des mines et de la géologie au Burkina Faso, 26 avril 2013 - 10 mai 2013, ISGE-BF

Par ailleurs le code minier ne définit pas et ne mentionne pas le terme "**orpaillage**". Le dictionnaire "Le Petit Larousse illustré édition 2010" donne les définitions suivantes :

- 9. orpaillage** : exploitation artisanale d'alluvions aurifères.
- 10. orpailleur** : personne qui lave les alluvions aurifères pour en retirer les paillettes d'or.
- 11.** L'exploitation de l'or dans les alluvions couramment appelée "**grattage**" ne représente qu'une infime partie de l'activité au BF où les placers (gisements sédimentaires détritiques de minéraux lourds ou précieux (or, platine, diamant, gemmes, par exemple), le plus souvent alluvionnaires) sont rares. C'est donc abusivement que le terme "**orpaillage**" est utilisé pour désigner l'exploitation artisanale d'or au BF.
- 12. Environnement**³ : Selon le code de l'environnement est entendu comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines.
- 13. Évaluation environnementale stratégique**
Le processus d'évaluation et d'examen des impacts appliqués aux politiques, aux plans et aux programmes ou à toute autre initiative localisée en amont des projets, plans et programmes ;
- 14. Évaluations environnementales** : ce sont un ensemble de processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers.
- 15. Étude d'Impact environnementale et sociale** :
 - Étude d'impact sur l'environnement : analyse prospective aux fins de l'identification, de l'évaluation et de l'atténuation des incidences d'un projet sur l'environnement ;
 - Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES): ensemble des mesures arrêtées à l'issue de l'étude d'impact environnemental et social ou d'une notice d'impact environnemental et social que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts négatifs directs et indirects sur l'environnement et renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée.
- 16. Audit environnemental** : examen systématique, périodique et objectif des conditions de fonctionnement d'une entreprise, de grands travaux, d'ouvrages et d'aménagements en vue de vérifier leur conformité aux règles en vigueur et d'évaluer leur performance environnementale
- 17. Inspection environnementale** : Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :
 - inspection environnementale : tout acte de contrôle effectué par des inspecteurs des établissements pour vérifier de façon inopinée ou périodique, le respect de la réglementation environnementale ;

³ Article 2 du code l'environnement de 2013

- inspecteur d'établissements classés : tout agent assermenté et autorisé par le ministère en charge de l'environnement à pénétrer dans les établissements et installations pour y effectuer des contrôles prévus par la réglementation relatives à la protection de l'environnement;
- établissement ou entreprise: toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale publique ou privée, susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement; exploitant: toute personne chargée de la gestion de l'établissement ou de l'installation et responsable de son fonctionnement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: évolution de la production.....	2
Tableau 2 : La contribution des mines au budget de l'État en FCFA.....	3
Tableau 3 : évolution du taux de contribution des mines au PIB.....	3
Tableau 4: Régime fiscal des entreprises minières	21

LISTE DE FIGURES

Figure 1: Comité et Structures interministériels en charge des questions minières	8
Figure 2 : cycle de vie de la mine et plus-value	19
Figure 3: Démarche d'élaboration de l'EIES/NIE	32
Figure 4 : Schéma de la procédure de l'EIES au Burkina Faso.....	32
Figure 5: Consultant : développement et mise en œuvre de stratégie de fourniture locale	33
Figure 6: Consultant : besoins de la mine aux différentes étapes de sa vie	38
Figure 7: Consultant : Le triangle du succès dans les affaires.....	39
Figure 8: Consultant : exigences des minières à l'endroit de leur fournisseurs	39
Figure 9: <i>Consultant : opportunité d'emplois dans le processus de développement minéral</i>	40

INTRODUCTION

Par la loi N 036-2015/CNT du 26 juin 2016, le Burkina Faso a adopté un nouveau code minier qui vise à encadrer le secteur minier, à encourager la prospection, la recherche et l'exploitation sécurisées des ressources minérales et cela, au service du développement durable du pays.

Ce code contient un ensemble de principes et de règles applicables au secteur minier burkinabé dont la vulgarisation est nécessaire pour une meilleure participation des acteurs locaux au développement du secteur minier.

C'est dans ce sens que le Projet d'appui à la gouvernance et à la croissance économique durable en zone extractive (AGCEDE), financé par le Gouvernement du Canada à travers l'Entraide universitaire mondiale du Canada (EUMC) envisage le renforcement des capacités des élus locaux, des membres de l'administration locale, des membres des Organisations de la société civile (OSC) et des représentants des sociétés minières des zones d'intervention du projet sur le code minier et les normes et standards de l'industrie extractive.

Il comprend deux chapitres. Le premier est consacré à la présentation générale du secteur minier burkinabé et le deuxième aux questions spécifiques de la responsabilité sociale des entreprises, de la fourniture locale des biens et services miniers et de la gestion environnementale avant, pendant et après mine.

BUT DU GUIDE

Le présent guide est élaboré en vue de donner une lecture simplifiée du code minier burkinabé et de présenter de façon succincte, les normes et standards de l'industrie extractive.

Il se veut une mine d'informations permettant aux acteurs locaux de mieux appréhender les défis et enjeux liés à l'exploitation et la gestion des ressources extractives au Burkina Faso, et cela aux différents stades du processus tant sur les questions de respect des lois et textes en vigueur que sur la prise en compte des normes et standards internationaux notamment au plan environnemental, social et économique.

CHAPITRE 1- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SECTEUR MINIER DU BURKINA FASO

Le secteur minier burkinabé a été influencé au fil des temps par les courants de pensées politiques et économiques qui ont traversés le pays. Ainsi, de 1965 jusque dans les années 90, l'activité minière était exercée principalement par l'État. Avec l'adoption du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) dans les années 90, on a assisté à un recul de l'État dans l'exercice des activités d'exploitation minière pour faire place à l'investissement privé national et international. L'État se contente désormais de promouvoir, réguler et contrôler les activités.

L'organisation actuelle du secteur minier repose sur cette approche. Sous le présent chapitre, nous nous intéresserons d'abord au cadre juridique et institutionnel (section 1), puis à la gestion des autorisations et titres miniers (section 2).

SECTION I : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

I. LES STATIQUES MINIÈRES

1.1. Les potentialités

Les potentialités minières dont regorge le Burkina Faso sont : l'or, le zinc, le cuivre, le manganèse, l'antimoine, les phosphates, les calcaires, les marbres, les argiles, le fer, le kaolin, le talk, le granite, la bauxite, les sables, etc.

De cette diversité de substances minérales, on retient que seuls l'or, les phosphates, le zinc, le manganèse, le granite, les sables, les calcaires, les argiles et le marbre font actuellement l'objet d'exploitation.

1.2. Les autorisations et titres miniers valides

Au 31 décembre 2016, le nombre d'autorisations et de titres miniers valides était de 632 décomposés comme suit :

- 430 permis de recherche ;
- 84 autorisations d'exploitation artisanale contre 400 sites clandestins⁴ ;
- 34 permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- 65 autorisations d'exploitation de substances de carrières ;
- 19 permis d'exploitation industrielle (11 mines en production, 05 en construction et 03 en arrêt).

1.3. La production minière

Les substances de mines extraites au Burkina Faso sont l'or, le zinc et le manganèse. Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la production.

Tableau 1: évolution de la production

ANNÉE	OR	ZINC	MANGANESE
2008	5,4 dont 0,42 artisanale	-	-
2009	12,5 dont 0,53 artisanale	-	-
2010	23,1 dont 0,59 artisanale	-	57 300
2011	32,6 dont 0,46 artisanale	-	49 700
2012	30,2 dont 0,97 artisanale	-	-
2013	32,9 dont 0,43 artisanale	57 253	-
2014	36,5 dont 0,20 artisanale	147 879	-
2015	36,3 dont 0,30 artisanale	138 700	2 023
2016	46,7 dont 0,20 artisanale	170 102	-

Source : DGMGC, 2016

1.4. La contribution au budget de l'État

Les mines ont une contribution importante au budget de l'État. Cette contribution a évolué entre 2008 et 2016 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

⁴ Selon une étude réalisée par l'INSD en janvier-février 2017 on dénombre 553 sites d'exploitation artisanale dont 480 sites actifs

Tableau 2 : La contribution des mines au budget de l'État en FCFA

ANNÉE	RECETTES DE SERVICE	RECETTES DOUANIÈRES	RECETTES FISCALES	TOTAL
2008	2 249 283 229	3 844 000 000	2 819 000 000	8 912 283 229
2009	5 604 927 210	4 249 376 379	5 902 687 329	15 756 990 918
2010	12 999 739 942	9 254 556 004	24 256 464 611	46 510 760 557
2011	34 174 970 358	24 335 327 941	68 917 181 921	127 427 480 220
2012	42 995 664 229	40 227 740 127	106 341 891 772	189 565 296 128
2013	38 642 913 934	66 428 969 763	86 336 535 557	191 408 419 254
2014	35 096 188 723	60 394 477 260	73 002 800 569	168 493 466 552
2015	39 591 291 541	66 593 140 188	62 225 944 769	168 410 376 498
2016	46 891 637 685	73 704 384 670	69 387 310 199	189 983 332 554
TOTAL	257 298 239 244	348 867 801 907	523 300 407 515	1 129 466 448 666

Source : Perception spécialisée des Mines, 2016

1.5. Ampleur de l'exploitation artisanale d'or au BF

Il faut noter que la nature de l'exploitation artisanale ne permet pas d'avoir des statistiques fiables sur la production des orpailleurs et leurs revenus en termes de gains sur les sites aurifères.

- on a dénombré 553 sites d'exploitation artisanale (INSD) en janvier et février 2017 dont 480 sites actifs ;
- près de 400 ont déjà fait l'objet d'autorisations d'exploitation artisanale (AEA) dont 55 valides (DGCMM) ;
- plus de 400 sites n'ont pas de reconnaissance officielle d'où l'appellation "sites sauvages" ou "sites clandestins"(DGMGC) ;
- 41 ont fait l'objet de permis d'exploitations semi-mécanisée (PESM) dont 28 valides (DGCMM).

Par ailleurs, on estime que près de 2.000.000 de personnes (Syndicat orpailleurs, Consultants BM) travaillent sur les sites d'orpaillage, la majorité étant des jeunes de moins de 25 ans.

Les quantités d'or déclarées varient entre 0,5 et 0,9 tonne par an pour "l'orpaillage" tandis que les semi-mécanisées déclarent 0,01 et 0,1 tonne par an.

Pourtant des enquêtes menées au BF et dans les pays voisins révèlent que la production artisanale varie entre 5 et 10 tonnes par an (Consultants Banque Mondiale).

1.6. La contribution au PIB

Depuis 2009, l'or est devenu le premier produit d'exportation devant le coton. Aussi, la contribution des mines au PIB a évolué ainsi qu'il suit :

Tableau 3 : évolution du taux de contribution des mines au PIB

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Pourcentage	0,9%	2,3%	3,5%	5,0%	10,2%	7,9%	4,5%	6,9%

1.7. Les Emplois

Pour diverses raisons, il est difficile d'évaluer avec précision le nombre d'emplois directs et indirects créés par les mines. Aussi, les statistiques officielles les plus récentes sont celles produites par l'ITIE

dans son rapport 2015 qui font état d'un effectif de **7032 emplois** directs créés par **21 sociétés minières** enquêtées.

Ces chiffres ont certainement évolués avec l'entrée en exploitation de nouvelles mines comme celles de *Houndé* et de *Bagassi*. L'artisanat minier de son côté, occupe un nombre élevé de personnes estimé à environ 2 millions de personnes, selon le Syndicat des orpailleurs, la majorité étant des jeunes de moins de 25 ans.

II. LOIS ET TEXTES DE RÉFÉRENCE RÉGISSANT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS MINIÈRES AU BURKINA FASO

L'exploitation des ressources naturelles au Burkina Faso se fait en référence à un cadre politique et législatif spécifique qui comprend à la fois des textes supranationaux et des textes nationaux.

2.1. Au niveau supranational

Les textes au niveau supranational sont : la Vision Minière Africaine (VMA), la Charte des ressources naturelles, la Directive C/DIR.3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier de la CEDEAO du 27 mai 2009, la politique de développement des ressources minérales de la CEDEAO (PDRMC) du 17 février 2012, la politique minière de l'UEMOA, le Règlement N°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA.

Tous ces textes en dehors du code minier de l'UEMOA qui d'ailleurs n'a jamais vu ses règlements d'exécution pris, n'ont pas de valeurs contraignantes. Toutefois, la violation de toute disposition de la directive de la CEDEAO peut être évoquée par toute personne intéressée devant la cour de justice de cette institution.

2.2. Au niveau national,

Les spécifiques régissant l'exercice des activités minières sont : la Politique Sectorielle des Mines (POSEM), le Code minier et ses textes d'applications.

La POSEM pour la période **2014-2025** a été adoptée le **16 octobre 2013** en remplacement de la déclaration de politique minière de **1996**. Sa vision est la suivante : « **À l'horizon 2025, le secteur minier du Burkina Faso est compétitif et constitue un véritable levier de développement socio-économique durable** ». Les orientations stratégiques de cette politique sont au nombre de deux, à savoir :

- créer les conditions favorables à la recherche et à l'exploitation rationnelle et durable des ressources minérales ;
- maximiser les retombées de l'exploitation des substances minérales au profit de l'État et des collectivités, en exploitant de façon optimale la contribution du secteur minier à la croissance économique et au développement durable.

Le code minier est l'instrument d'opérationnalisation de la politique minière. Le code actuellement en vigueur a été adopté par la **Loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015** portant code minier au

Burkina Faso en remplacement du code minier de 2003. Sept (07) décrets d'application de ce code ont été pris en conseil des ministres le 16 décembre 2016. Il s'agit du :

- du décret n°2017-0023/PRES/PM/ MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières
- du décret n°2017-0024/PRES/PM/ MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds minier de développement local ;
- du décret n°2017-0034/PRES/PM /MEMC/MINEFID du 26 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds de financement de la recherche géologique et minière et soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
- du décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS /MEEVCC du 26 janvier 2017, portant adoption de modèles types de conventions minières ;
- du décret n°2017-0036/PRES/PM/ MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- du décret n°2017-0047/PRES/PM/ MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 01 février 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés;
- du décret n°2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.

En plus de ces nouveaux décrets, des textes pris en application du code minier de 2003 et qui n'ont pas encore été abrogés continuent de s'appliquer au secteur minier. Il s'agit entre autres :

- du décret 2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005, portant définition des niveaux de production ;
- du décret 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005, portant modalités de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution des gisements ;
- du décret 2007-852/PRES/PM/MCE du 26 décembre 2007, portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales ;
- du décret 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007, portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso ;
- du décret 2007-884/PRES/PM/MCE/SECU du 31 décembre 2007, fixant les règles d'utilisation, de transport et de conservation des explosifs à usage civil dans les mines et carrières ;
- du décret 2007-901/PRES/PM/MCE /MS/MTSS du 31 décembre 2007, portant réglementation de la sécurité et de la santé au travail dans les mines et carrières ;
- du décret 2014-145/PRES/PM/MME /MEF du 14 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;

- de l'arrêté conjoint 08-001/MCE/MEF du 09 janvier 2008, portant conditions d'exportation d'or produit industriellement au Burkina Faso ;
- de l'arrêté interministériel 2009-001/MCE/MEF/MCPEA du 03 février 2009, portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso.

III. CADRE INSTITUTIONNEL

La gestion des activités minières mobilise aussi bien des acteurs étatiques que des organisations professionnelles ou associatives.

3.1. Les acteurs étatiques

Plusieurs de ces acteurs interviennent directement dans la gestion des activités minières au Burkina Faso telles que les structures des Ministères en charge des Mines, des Finances, de l'Environnement et de l'Administration Territoriale.

3.1.1. Les structures du Ministère en charge des mines qui y interviennent sont :

1. **La DGMGC** est chargée de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines, de la géologie et des carrières.
2. **La DGCMIM** a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère en matière de gestion des autorisations et titres miniers.
3. **L'Inspection technique des services** assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes. Elle exerce son pouvoir de contrôle et de vérification aussi bien à priori qu'à posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et celles de mission placées sous la tutelle du Ministère ainsi que sur les activités des personnes physiques ou morales opérant dans les secteurs minier et énergétique au Burkina Faso.
4. **La Brigade Nationale Anti-Fraude de l'Or (BNAF-Or)**, composée d'agents de la police, de la gendarmerie, de la douane, des impôts et d'experts en mines, a pour mission la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation relative à la commercialisation de l'or. Elle bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu aux différents corps de contrôle de l'État et avec lesquels elle entretient des rapports de travail.
5. **L'ANEEMAS** a été créée par décision du Conseil des ministres en sa séance du **14 octobre 2015** avec pour attributions l'encadrement technique des sites, le suivi-contrôle des circuits de commercialisation, la régulation de la commercialisation, le suivi administratif et règlementaire en vue de réduire la part d'informel et la responsabilisation des orpailleurs, l'aménagement d'infrastructures, la surveillance environnementale, la restauration des sites dégradés.
6. **La SOPAMIB**, créée le **10 juillet 2014**, est chargée de la gestion des participations de l'État dans les sociétés minières ou de carrière, de la réalisation de toute opération minière ou de carrière,

seule ou en association avec des tiers, de la réalisation de toutes études et de tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à son objet social, du contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation, le suivi des conseils d'administration des sociétés minières. Cette structure n'est cependant pas encore opérationnelle.

7. **Le BUMIGEB** a été créé en remplacement du **BUVOGMI** avec pour missions principales : la réalisation des recherches géologiques et minières destinées à l'amélioration de la connaissance géologique et minière du pays, les contrôles miniers en matière de sécurité et d'environnement dans le domaine des mines, de l'industrie et des hydrocarbures délégués par l'État, le contrôle de qualité des produits miniers et pétroliers. Ses missions s'exécutent depuis l'année 2000 sous forme de contrats-plan quinquennaux conclus avec l'État.
8. **Le PADSEM**, mis en place en **2012** par une convention conclue avec la Banque Mondiale sous forme de don d'un montant de **16 500 000 000 FCFA**. Ce projet vise à améliorer la gouvernance du secteur minier et également à renforcer les capacités techniques des principales institutions impliquées dans la gestion du secteur minier. À ce titre, il intervient dans les principaux axes suivants :
 - l'amélioration de la connaissance géologique et minière ;
 - la modernisation de la gestion du cadastre minier ;
 - la formation des cadres miniers ;
 - le renforcement des capacités des acteurs du secteur minier.

3.1.2. Les structures du Ministère en charge des Finances qui y interviennent sont

1. **La DGTCP** est la structure qui se charge de la collecte des recettes de service générées par les activités minières. À cet effet, elle est représentée au sein du Ministère chargé des Mines à travers une Perception Spécialisée des mines (PS).
2. **La DGI** se charge de recevoir le paiement des impôts et taxes qui ne relèvent pas des recettes de service. Il s'agit essentiellement de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les traitements et salaires, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la TVA etc.
3. **La DGD** met en œuvre les exonérations et allègements douaniers prévus par le Code minier lors de l'importation des matériels et équipements nécessaires à l'exercice des activités minières. Elle assure aussi le contrôle des exportations minières.
4. **L'ITIE-BF** avec sa composition tripartite (sociétés minières-État- société civile), garantit la transparence dans le paiement des impôts, droits et taxes dus par les sociétés minières. Elle joue un rôle de conciliation des déclarations chaque année et publie un rapport sur l'état des paiements. Ce rapport est largement disséminé dans le pays et posté sur le site web de l'ITIE (www.itie-bf.gov.bf).

3.1.3. Les structures relevant d'autres départements ministériels qui y interviennent sont entre autres.

1. **L'ONASSIM** est techniquement rattaché au Ministère en charge de la sécurité. Il a été créé **2012** sous la forme d'EPA. Il est chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites miniers.
2. **Le BUNEE** relève du Ministère en charge de l'environnement. Il assure le contrôle de la prise en compte de la réglementation environnementale dans les activités susceptibles d'avoir un impact positif ou négatif sur l'Homme et l'Environnement. C'est cette structure qui conduit les enquêtes publiques lors de la réalisation des études d'impact environnemental ou social.

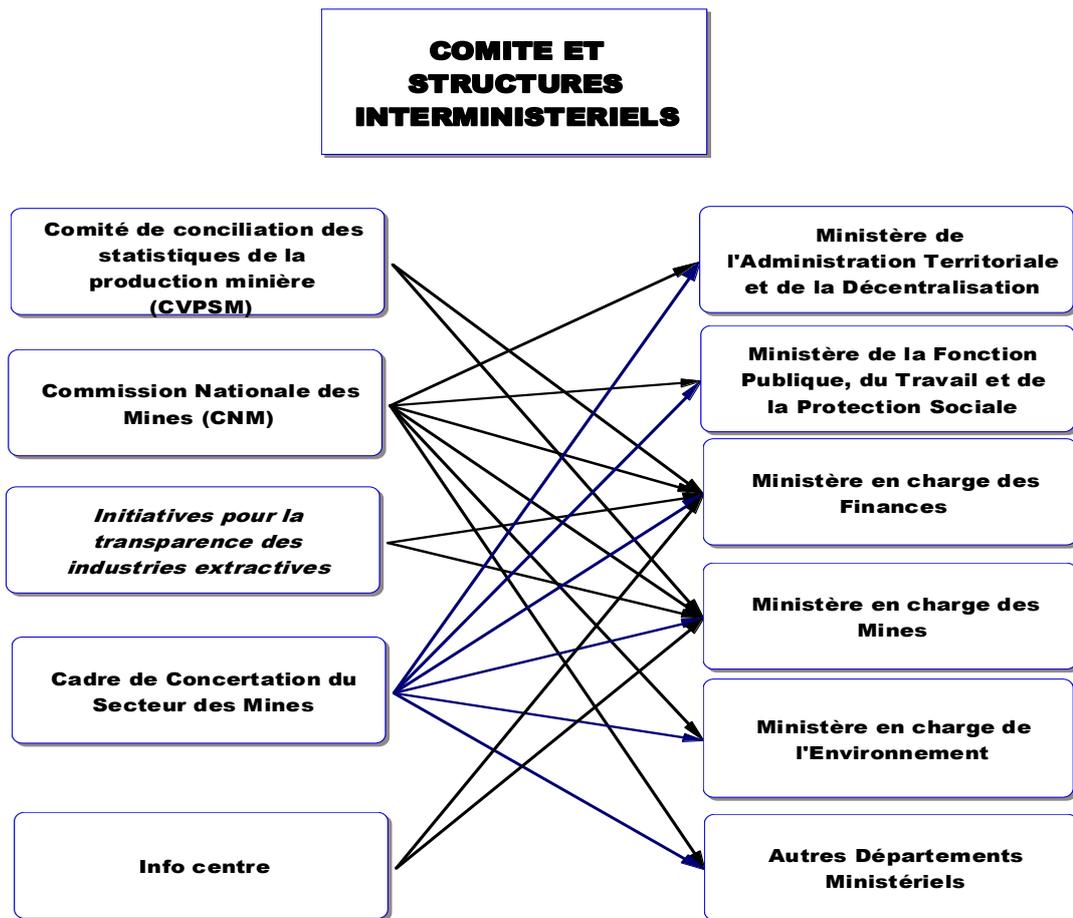


Figure 1: Comité et Structures interministériels en charge des questions minières

3.2. Les structures professionnelles ou associatives du secteur des mines

On en dénombre les suivantes :

1. **La CMB** : créée le **20 mai 2011** en remplacement du groupement professionnel des miniers du Burkina (GPMB), la CMB a pour mission de donner aux pouvoirs publics, aux partenaires et à ses membres les avis et renseignements sollicités sur les questions relatives au secteur minier. Elle est régie par la loi 064 N° 064-2015/CNT portant liberté d'association du 20 octobre 2015.

2. **La CONAPEM** a été créée en **2003** et a pour mission essentielle l'organisation des artisans, exploitants de petites mines du Burkina Faso et des personnes travaillant en marge de cette activité dans un cadre structuré et opérationnel.
3. **L'AFEMIB** a été créée également en **2003** avec pour mission principale d'amener les femmes du secteur minier à se regrouper dans un cadre formel afin d'être plus actives dans le développement du secteur minier (promotion du genre).
4. **Le SYNORARTRAB** a été créé en **2008** avec pour objectif de défendre les intérêts moraux et matériels des orpailleurs.
5. **L'ABSM** a été créée en janvier **2012**, dans l'objectif de mieux organiser les fournisseurs de biens et services miniers pour répondre efficacement aux opportunités offertes par les mines.
6. « **Publiez Ce Que vous Payez-Burkina Faso** » (**PCQVP**), est un réseau d'organisations de la société civile officiellement mis en place le **11 avril 2009** afin de promouvoir une gestion équitable et transparente des revenus miniers et favoriser l'accès des citoyens et médias à l'information ainsi que le bon usage de revenus générés par les projets miniers, en vue de la réduction de la pauvreté. Ce réseau s'est mué en 2014 en Coalition "**Min'Alerte-Publiez ce que vous payez Burkina Faso**" regroupant plus d'une dizaine d'organisations de la société civile fortement intéressées par les problématiques liées à l'*exploitation minière*⁵.
7. **Min'Alerte** est une coalition de veille de la société civile sur le secteur minier. Dans la dynamique de l'adoption de la directive de la **CEDEAO**, elle a conduit en 2009 la campagne "**Où est mon or**", avec pour objectif de faire en sorte que les bénéfices de l'extraction d'or dans les pays de la **CEDEAO** profitent aux communautés de base. Dans le cadre de l'adoption en 2015 du nouveau code, la coalition menée par **ORCADE** (Organisation pour le renforcement des capacités de développement) s'est illustrée dans la campagne de plaidoyer qui visait l'adoption de **1%** du chiffre d'affaires au profit du Fonds minier de développement local et l'abandon des *exonérations fiscales*⁶.

3.3. Les acteurs privés

Il s'agit des entreprises qui interviennent dans le secteur soit en tant qu'**opérateurs**, soit en tant que **financiers, fournisseurs ou sous-traitants**.

1. **Les opérateurs** sont les personnes physiques ou morales détentrices d'un titre minier ou d'une autorisation minière.
2. **Les financiers** sont les entreprises qui financent les activités des opérateurs miniers. Ils peuvent s'agir des actionnaires de l'opérateur ou d'établissements bancaires locaux ou étrangers.

⁵ Liste des organisations membres à retrouver ici : <http://www.publishwhatyoupay.org/fr/members/burkina-faso-2/>

⁶ Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse y relatif : http://www.publishwhatyoupay.org/wp/content/uploads/2015/07/Communique_de_presse_Code_minier_Burkina_Faso.pdf

3. **Les fournisseurs** sont des personnes physiques ou morales prestataires de biens et services divers. Ils interviennent dans des domaines variés tels que :
- la fourniture de matériels miniers, de matériels de sécurité et de protection individuelle, de pièces de rechange,
 - l'approvisionnement en substances explosives, produits chimiques ou pétroliers,
 - la maintenance industrielle,
 - la sécurité et le gardiennage,
 - la réalisation d'études sociales, juridico-économiques et environnementales,
 - les prestations de services d'hôtellerie et de restauration,
 - le transport et le transit,
 - les banques et assurances,
 - le conseil juridique, fiscal et comptable, etc.
4. **Les sous-traitants** sont les personnes morales exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du titre minier. Leurs domaines d'intervention sont généralement :
- les Prestations géologiques (géophysique, géochimie, sondage) ;
 - l'analyse d'échantillons ;
 - la Construction et montage des usines de traitement ;
 - les travaux d'ingénierie minière ;
 - le minage et sautage ;
 - l'extraction de minerai ;
 - le concassage et broyage de minerai ;
 - etc.

Les sous-traitants bénéficient des avantages douaniers prévus par le code minier à conditions d'offrir leurs services uniquement à des opérateurs miniers (**article 153 code minier**).

IV. LES GRANDS PRINCIPES ÉDICTÉS PAR LE CODE MINIER

4.1. Application de la loi minière sans préjudice des dispositions spécifiques relevant des autres textes législatifs ou réglementaires (Article 4 du Code minier)

L'application du Code minier n'exclut pas celles des autres textes à caractère législatif ou réglementaire en vigueur. Aussi, il convient de faire une combinaison intelligente entre ces textes pour définir le régime juridique réel applicable aux activités minières au Burkina Faso.

Au titre des textes spécifiques régissant d'autres domaines d'activités, l'on peut citer : les actes uniformes de l'OHADA, la directive de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Code minier communautaire de l'UEMOA, le Code CIMA, la loi relative à la réorganisation agraire et foncière (RAF), la loi relative au régime foncier rural, la loi

relative à la gestion de l'eau, la loi relative à la sûreté nucléaire et protection contre les rayonnements ionisants, le Code de santé publique, le Code de l'hygiène publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le Code forestier, le Code civil, le Code du travail, le Code pénal, les législations fiscales et douanières etc.

4.2. La pleine propriété de l'État sur les ressources minérales (Article 6 du Code minier)

Selon ce principe, les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont, de plein droit, propriété de l'État indépendamment de la propriété du sol où se trouvent ces substances.

4.3. La transparence dans la gouvernance du secteur minier (Article 6 et 15 du Code minier)

Ce principe apparaît à travers l'adhésion de l'État à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier notamment, le *Processus de Kimberley* et l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Également, il se voit au niveau de l'obligation de publication des titres miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières au Journal Officiel.

4.4. La garantie de la sécurité de l'investissement réalisé par l'exploitant minier

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être ni réquisitionnées, ni expropriées par l'État que pour un motif de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation (Article 16 du Code minier).

Par ailleurs, l'État assure la sécurisation des activités minières (Article 135 du Code minier).

4.5. Le respect des droits miniers préexistants en cas de superposition des titres miniers et autorisations

Ce principe est énoncé à l'article 17 du Code minier. Il prévoit que les titres miniers et autorisations ne sont superposables, en partie ou en totalité, que sur accord écrit du titulaire du titre minier préexistant.

4.6. Le respect des droits de l'Homme

Selon ce principe, l'État a l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains et les droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière (articles 7 et 19 du Code minier). Il en est de même pour les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière (article 20 du Code minier).

4.7. Le respect des droits des communautés

En vertu de ce respect, aucune activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peuvent être entreprises en surface, en profondeur et aux alentours des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur.

Il en est de même à l'égard des groupes d'habitations, des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture ou des lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des communautés concernées. Par ailleurs, les communautés donnent leurs avis dans l'octroi de certains permis (art. 56 du Code minier) et autorisations (art. 87 du Code minier).

4.8. Le pollueur payeur et la contribution au développement local et durable

Ce principe se voit à travers les dispositions prises pour la préservation de l'environnement d'une part, et pour le développement du secteur minier et des localités minières d'autre part. Ainsi, l'article 25 du Code minier a institué quatre fonds que sont :

- un Fonds minier de développement local ;
- un Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
- un fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre les effets néfastes et l'usage des produits chimiques ;
- un fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

4.9. L'interdiction de certaines autorités à détenir un titre minier ou un intérêt quelconque dans un titre minier (conflits d'intérêt)

Cette règle édictée à l'article 99 du code minier concerne les agents de l'Administration des mines, les élus locaux et nationaux et les personnalités de l'État notamment les membres du gouvernement, les présidents d'institutions.

4.10. La priorité aux burkinabè en matière d'emploi et de fourniture de biens et services

Selon ce principe, les titulaires de titre miniers ou d'autorisations ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises burkinabè pour tout contrat de prestation de services ou de fourniture à condition que celles-ci offrent au moins des prestations équivalentes de prix, qualité et de délais (Article 101 du Code minier).

Cette règle s'applique également en matière d'emploi où, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, les titulaires de titres miniers ou d'autorisations ainsi que leurs sous-traitants doivent employer des cadres burkinabè ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières. Des quotas progressifs selon les échelons de responsabilité seront établis par la réglementation minière. Ceux-ci doivent aussi former les employés nationaux en vue d'assurer le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel local. Des quotas progressifs selon les échelons de responsabilité seront établis par la réglementation minière (Article 102 du Code minier).

4.11. La liberté de renonciation à un titre minier ou autorisation

Selon l'article 110 du Code minier, la renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un titre minier est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité. Il est cependant pris en compte le respect des obligations environnementales et fiscales.

4.12. Le droit de retrait ou de suspension d'un titre minier par l'État

Aux termes des dispositions de l'article 112 du Code minier, tout titre minier ou autorisation régulièrement attribué peut être retiré sans indemnisation ni dédommagement par l'autorité qui l'a délivré(e). Le retrait se fait avec ou sans mise en demeure.

La suspension est prévue à l'article 114 du Code minier. Elle est envisagée lorsqu'un titre minier fait l'objet de litige ou de différend susceptible de menacer l'ordre public.

4.13. Le respect des zones interdites à l'activité minière (Article 120 du Code minier)

Certaines zones ne peuvent pas faire l'objet d'activité minière. Il s'agit :

- des alentours de zone de protection, de propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, sauf avec le consentement du propriétaire ou du possesseur ;
- des zones d'habitations, les puits, les édifices religieux, des lieux de sépulture ou des lieux considérés comme sacrés, sauf avec le consentement des communautés concernées ;
- des dépendances du domaine public, sauf avec l'autorisation de l'État.

4.14. L'indemnisation juste et préalable avant l'occupation des terrains

Selon l'article 123 du Code minier, l'occupation des terrains ouvre droit, au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant à quelque titre que ce soit, à une indemnisation juste et préalable. Les conditions et modalités de cette indemnisation sont déterminées par voie réglementaire.

4.15. La stabilisation du régime fiscal et douanier des sociétés minières

Ce principe ressort des dispositions de l'article 169 du Code minier. Selon ce principe, les titulaires de permis d'exploitation et bénéficiaires d'autorisation d'exploitation, à l'exclusion des autorisations d'exploitation artisanale, bénéficient pendant la période de validité du permis ou de l'autorisation afin qu'ils ne puissent être pénalisés par tout changement législatif et réglementaire ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale.

4.16. L'encouragement au règlement amiable des litiges

Selon ce principe, en cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'État dans la mise en œuvre du Code minier et de ses textes d'application, l'Administration des mines et le titulaire ou bénéficiaire peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Si le désaccord persiste, le litige est réglé en dernier ressort par les Juridictions compétentes du Burkina Faso ou par un tribunal arbitral national, régional ou international (article 210 du Code minier).

SECTION 2 : GESTION DES AUTORISATIONS ET DE TITRES MINIERS

I. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AUTORISATIONS ET DE TITRES MINIERS

Les activités minières sont exercées en vertu soit d'un titre minier soit d'une autorisation minière. Aux termes des articles 5, 11 et 65 du code minier, constituent des titres miniers: *le permis de recherche, le permis d'exploitation industrielle de grande ou petite mine, le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines et l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières*. Constituent des autorisations minières : *l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières, l'autorisation de prospection, l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines, l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières, l'autorisation de recherche de gîte de substances de carrières*.

1.1. Le permis de recherche

(Articles 31 et suivants du Code minier ; 27 et suivants du décret 2017-0036) : Le permis de recherche est un titre minier octroyé par arrêté du Ministre chargé des Mines à des personnes physiques ou morales de droit burkinabè ou non pour une superficie maximale de 250 km². Il est valable pour 3 ans renouvelables 2 fois et exceptionnellement 1 fois de plus. Il confère à son titulaire le droit exclusif de recherche des substances minérales spécifiées dans le permis et de disposer des produits extraits ainsi que le droit exclusif de demander un permis d'exploitation lors de la découverte d'un gisement. Le titulaire de ce titre minier est obligé de signer un cahier de charges, de respecter la dépense minimale au kilomètre carré, de produire un rapport semestriel d'activités, de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique, culturel et national, d'informer toutes les autorités locales de son arrivée et de son départ, ainsi que de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur chaque territoire administratif où il réalise ses travaux de recherche.

1.2. Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine

(Articles 39 et suivants du Code minier ; 70 et suivants du décret 2017-0036) : Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petites mines est octroyé par le Conseil des Ministres à des personnes morales de droit burkinabè constituées suite à la découverte d'un ou de plusieurs gisements sur un permis de recherche (Article 100 du Code minier).

La superficie n'est pas plafonnée ; elle est laissée au libre choix du demandeur. Sa durée est égale à la durée de vie de la mine décrite dans l'étude de faisabilité sans dépasser **20 ans renouvelables** par période de **5 ans**. L'État participe gratuitement au capital à hauteur de **10% des apports**. Lors de la

demande du permis, il est exigé un plan de formation et un système de promotion des cadres nationaux, la définition de l'ancrage des activités de la mine dans l'économie locale et nationale, un avis de conformité environnementale.

Le permis d'exploitation industrielle confère à son titulaire, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements, le droit d'établir au Burkina Faso, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minières, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites et le droit de disposer des produits sur les marchés intérieurs et de les exporter. Il constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.

Le détenteur de ce titre est obligé de faire borner son périmètre, démarrer les travaux dans un délai de 2 ans, d'exploiter le gisement en se conformant au plan de développement et d'exploitation préalablement transmis à l'administration, d'accorder la priorité aux nationaux en matière d'embauche et respecter les quotas progressifs d'emplois locaux (articles 102 du Code minier), d'accorder la priorité aux entreprises burkinabè pour la fourniture de biens et services (articles 103 du Code minier).

1.3. Le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines

(Articles 56 et suivants du Code minier ; 124 et suivants du décret 2017-0036) : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est un titre minier délivré par le Conseil des Ministres par lequel on entreprend des opérations consistant à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.

Il est attribué à des personnes morales de droit burkinabè pour 5 ans renouvelable par période de 3 ans. Sa superficie maximale est de **1km²** et la capacité de traitement journalier de minerai brut n'excède pas 50 tonnes. L'État n'a pas de part dans le capital social. Un tel permis n'est octroyé qu'après un avis de conformité environnementale du Ministre chargé de l'environnement sur la base d'une **EIES** et la consultation des autorités locales.

Il confère à son titulaire le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements, le droit d'établir des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minières, le droit de transporter ou de faire transporter les substances minérales à l'intérieur du permis et de disposer des produit de l'exploitation sur les marchés nationaux et internationaux. Il constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.

Comme obligations spécifiques, le titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée doit faire borner son périmètre, démarrer les travaux dans un délai de 1 an, exploiter le gisement en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fourni préalablement à l'Administration des mines, respecter les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits.

1.4. L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières

(Articles 84 et suivants du Code minier ; 229 et suivants du décret 2017-0036) : Cette autorisation qui peut être permanente ou temporaire est délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines à des personnes physiques ou morales, après avis du Ministre de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale et sociale et après consultation des autorités administratives et des communautés locales concernées. Sa superficie n'est pas plafonnée mais elle est définie dans l'autorisation. L'autorisation permanente est valide pour 5 ans renouvelables par périodes de 3 ans tandis que celle temporaire a une durée maximale de 1 an non renouvelable.

L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières donne à son bénéficiaire, le droit exclusif d'exploitation des substances à l'intérieur du périmètre, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites, le droit d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire et de disposer des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs. Elle oblige entre autre à borner le site, à respecter les règles de santé, sécurité au travail et à exploiter la carrière en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines.

1.5. L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières

(Articles 84 et suivants du Code minier ; 271 et suivants du décret 2017-0036) : Cette autorisation est délivrée à des personnes physiques ou morales par arrêté du Ministre chargé des mines après avis du Ministre de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale et sociale, après consultations des autorités administratives et des communautés locales concernées. La superficie maximale est de 1km². La validité est 3 ans renouvelables pour la même période et indéfiniment. Lorsqu'il s'agit d'une autorisation temporaire, la durée est de 1 an non renouvelable.

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation des substances à l'intérieur du périmètre, le droit d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites, le droit de disposer des produits sur les marchés intérieurs et extérieur. Comme obligations spécifiques, elle oblige à borner le site, à exploiter la carrière en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines.

1.6. L'Autorisation de prospection

(Articles 66 et suivants du Code minier ; 173 et suivants du décret 2017-0036) : L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines à des personnes morales ou physiques de droit burkinabè ou non pour entreprendre des investigations systématiques et itinérantes de surface en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales. Sa validité est de 1 an renouvelable une fois. Sa superficie n'est plafonnée.

Elle confère à son bénéficiaire le droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales sur toute l'étendue du périmètre octroyé. Elle ne donne pas droit subséquemment à un titre minier. Elle est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Comme obligations spécifiques, son bénéficiaire doit s'abstenir de faire la prospection dans les zones classées (zones interdites ou de protection) ou les zones faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation.

1.7. L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine

(Articles 71 et suivants du Code minier ; 187 et suivants du décret 2017-0036) : C'est une autorisation administrative par laquelle on entreprend des opérations consistant à extraire et concentrer des substances minérales en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine est octroyée à des personnes physiques burkinabè et à des sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier par arrêté du Ministre chargé des mines après avis du ministre chargé de l'environnement et consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées.

La superficie maximale est de 1km². L'autorisation est renouvelable indéfiniment. Elle confère le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs. Elle ne donne aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier et ne peut empêcher les activités de recherche sur la superficie couverte. Elle n'est pas cessible mais transmissible. Elle ne peut être nantie, mais elle est amodiable. Elle ne peut pas empêcher la recherche minière sur son périmètre et en cas d'octroi d'un titre d'exploitation couvrant la même superficie, l'autorisation n'est pas renouvelée, mais le bénéficiaire a droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.

Comme obligations spécifiques, le bénéficiaire de cette autorisation doit faire borner le site, exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits, ne pas se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures sans accord avec les exploitants du sol, ne pas employer les enfants ni tolérer leurs présences sur le site, ne pas utiliser les substances explosives et les produits chimiques dangereux notamment de cyanure et le mercure.

1.8. L'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières

(Articles 84 et suivants du Code minier ; 225 et suivants du décret 2017-0036) : Elle est attribuée à des personnes physiques ou morales, nationales ou non par décision du Directeur Général du Cadastre minier. La superficie n'est pas limitée et l'autorisation est valable pour 1 an non renouvelable. Elle confère les mêmes droits et devoirs que l'autorisation de prospection.

1.9. L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières

(Articles 84 et suivants du Code minier ; 313 et suivants du décret 2017-0036) : C'est une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines après avis du Ministre de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale des mines et consultation des autorités administratives et des communautés locales concernées. La superficie maximale est de 1km² et la validité de 2 ans renouvelables pour la même période. Lorsque la carrière est temporaire, la durée est de 1 an non renouvelable.

Cette autorisation confère le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances à l'intérieur du périmètre, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites, le droit de disposer des produits, d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire. Elle donne obligations de borner le site, d'exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement, de ne pas se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures sans accord avec les exploitants du sol, de ne pas employer les enfants ou tolérer leur présence sur le site et de ne pas utiliser les substances explosives.

1.10. L'agrément pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or⁷

L'agrément pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or produit artisanalement est une autorisation délivrée à des sociétés, spécialement créées à cet effet, appelées "*comptoirs d'achat d'or*" et qui confère à son bénéficiaire le droit d'acheter de l'or partout sur le territoire national et d'en disposer sur le marché intérieur ou extérieur.

L'agrément ne couvre pas une superficie délimitée. Il ne confère pas le droit d'exploiter un site. Son but est de collecter l'or produit par les exploitants artisanaux. Il est délivré pour 3 ans renouvelables pour une période identique et indéfiniment.

Le bénéficiaire de l'agrément a l'obligation de rapatrier les produits de la vente de l'or et de communiquer à l'Administration des mines, les résultats de l'affinage de l'or.

II. PRINCIPALES PHASES D'UN PROJET MINIER

De façon structurelle, le cycle de vie d'un projet minier peut se résumer en quatre (04) principales phases qui sont : l'exploration, le développement ou construction de la mine, l'extraction/production et la restauration /fermeture du site.

⁷ Arrêté interministériel 2009-001/MCE/MEF/ MCPEA du 03 février 2009, portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso)

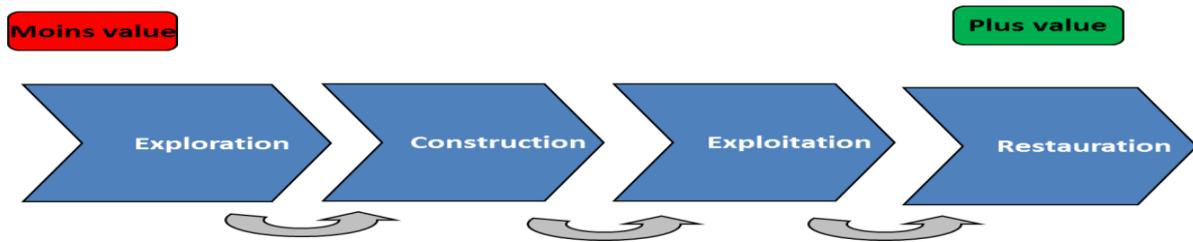


Figure 2 : cycle de vie de la mine et plus-value

2.1. La phase d'exploration ou de Recherche

Pendant cette phase, on procède à la reconnaissance du/des gisement(s) et on réalise les études nécessaires pour son exploitation. Les étapes successives de la reconnaissance d'un gisement mettent en évidence des séquences de décisions qui nécessitent à chaque fois une évaluation spécifique, de plus en plus précise.

On distingue : la reconnaissance régionale, la prospection des anomalies, la vérification des indices de surface et sub-surface, la découverte et la confirmation du gisement et l'évaluation des réserves.

Les études généralement réalisées pour la mise en valeur du gisement sont : (01) les études d'ingénierie du projet, (02) les études de faisabilité technique du projet, (03) les études de faisabilité économique, financières et (04) les études environnementales et sociales, notamment le plan de réinstallation des populations.

Cette phase peut durer jusqu'à 12 ans et est clôturée par la création d'une société de droit burkinabé avec 10% des parts sociales gratuitement octroyées à l'État et la décision de demander un permis d'exploiter.

2.2. La phase de développement /construction

Cette phase débute avec l'obtention d'un permis d'exploitation. Un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances fixe la durée des travaux de construction qui en principe n'excède pas deux (02) ans. Une prorogation d'un an est accordée si le niveau des travaux a atteint au moins 50% des prévisions. Les travaux réalisés dans cette phase de l'activité minière sont :

- l'ouverture des routes d'accès ;
- l'achat des équipements et matériels nécessaires à la construction et à la mise en production de la mine ;
- la mise en place des installations de surface (usine de traitement du minerai, usine de traitement des eaux et des déchets organiques, ateliers mécaniques, entrepôts, bureaux, logements, retenue d'eau etc.) ;
- l'installation des conduites d'eau, des stations de pompage, des décharges de déchets et de résidus, des systèmes de drainage et de contrôle de l'eau de surface ;
- le décapage de la zone minéralisée, réalisation de la descenderie et des galeries de développement jusqu'au corps du minerai.

2.3. La phase de production

Cette phase commence à partir de la date de première production commerciale constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances. Lorsque la mine est en production, les travaux réalisés sont entre autres :

- le minage et dynamitage ;
- l'extraction du minerai ;
- le transport jusqu'à l'usine ;
- le concassage, broyage du minerai ;
- la récupération de la substance utile par gravimétrie ou par utilisation de produits chimiques (cyanuration par exemple) ;
- le captage de l'or à l'aide du charbon actif ou de plaques de zinc ;
- la fonte et la transformation de l'or en lingots ;
- la pesée et le colisage des produits marchands.

2.4. La phase de restauration /fermeture du site

Au cours de cette phase, on constate que la mine a achevé l'exploitation des gisements. Les travaux qu'elle entreprend sont : (01) le démantèlement éventuel des infrastructures, (02) la démobilitation des équipements et (03) la réhabilitation de l'environnement.

Dans les meilleures exploitations, l'exploitant minier commencera à remettre en état, les zones perturbées durant le cycle de vie de la mine sans attendre que celle-ci arrive en fin de vie : c'est ce qu'on appelle une remise en état progressive.

III. LES IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES MINIÈRES

Le régime fiscal des entreprises minières est constitué d'impôts et taxes de droit commun et de taxes et redevances spécifiques au secteur minier.

3.1. Les impôts et taxes de droit commun

- Les impôts et taxes de droit commun auxquels sont soumises les entreprises minières sont essentiellement : l'impôt sur les Sociétés (IS) ou l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBICA) ;
- le Minimum Forfaitaire de Perception (MFP) ou l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;
- les Acomptes Provisionnels (AP), l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM) ;
- la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) ;
- la Contribution des Patentes (Patentes) ;
- la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- la Contribution forfaitaire en matière d'Eau (CFE) ;

- les droits et taxes de douanes ;
- Etc.

En raison des spécificités de l'activité minière, des allègements dans la mise en œuvre de ces impôts et taxes sont prévus par le code minier. Le tableau ci-dessous présente de façon résumé les allègements auxquels ont droit les entreprises minières.

Tableau 4: Régime fiscal des entreprises minières

Impôt/Taxe	Phase de recherche		Période de construction		Période de production	
	Code 2003 (art 84 et svts)	Code 2015 (art 147 et svts)	Code 2003 (art 86 et svts)	Code 2015 (art 154 et svts)	Code 2003 (art 88 et svts)	Code 2015 (art 160 et svts)
IS/IBICA	Exo	Exo	Exo	Exo	Droit commun réduit de 10 pts	Droit commun soit 27,5%
IRVM	-	-	-	-	Droit commun réduit de moitié	6,25%
AP	-	Exo ⁸	-	-	-	-
MFP/IMFPIC	Exo	Exo	Exo	Exo	Exo≤7 ans	Exo≤7 ans
TPA	Exo	Exo	Exo	Exo	Exo≤7 ans	Exo≤7 ans
Patentes	Exo	Exo	Exo	Exo	Exo≤7 ans	Exo≤7 ans
TBM	Exo	Exo	Exo	Exo	Exo≤7 ans	Exo≤7 ans
TVA	Exo	Exo	Exo	Exo	Remboursée	Remboursée
Droits et taxes de douane	7,5% CAF	7,5% CAF	2,5% CAF	2,5% CAF	7,5% CAF	7,5% CAF

Au titre toujours de la fiscalité de droit commun, la loi n°0058-2009/AN du 15 décembre 2009 a institué une taxe parafiscale au profit des Agences de l'Eau. Aux termes des dispositions du décret n°2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et modalités de recouvrement de la taxe prélèvement de l'eau brute, les entreprises minières acquittent cette taxe au taux de 200 FCFA/m³. Toutefois, les entreprises détentrices d'un permis d'exploitation avant la date d'entrée en vigueur de cette loi refusent de payer cette taxe en raison de la stabilité du régime fiscal dont elles bénéficient (article 93 du code minier de 2003). Celles qui ont construit leur propre barrage s'y opposent également

3.2. Les taxes et redevances propres au secteur minier

Ils sont constitués de droits fixes, de taxes superficielles et de redevances proportionnelles (royalties).

Les droits fixes sont des sommes forfaitaires dont le montant varie en fonction de l'importance de chaque autorisation ou titre minier et acquittés en une seule fois à l'occasion d'un acte affectant l'autorisation ou le titre (ex. l'attribution, le renouvellement, la cession, l'extension etc. du titre minier (art.144 code minier et 2 du décret N°2017- 0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières).

Les taxes superficielles sont des sommes dont le montant est fixé au km² ou à l'hectare en fonction, de la substance concernée de l'ancienneté de l'autorisation ou du titre minier. Elle est payée annuellement suite à la remise d'un bulletin de liquidation établi par la Direction générale du

⁸ Exo = exonération

cadastre minier et de l'information minière (art.145 code minier et 8 décret N°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières).

Les redevances proportionnelles (royalties) sont des sommes payées par les exploitants miniers en fonction de la valeur du produit extrait et vendu (taxe ad valorem). Elles sont dues mensuellement après la remise d'un bulletin de liquidation établi par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (art.143 code minier et 8 décret 2017).

En plus de ces taxes et redevances minières qui constituent les recettes de services au regard de la contribution des mines aux recettes public, le code minier prévoit aussi une taxe spécifique sur les plus-values de cession et autres formes de transactions de titres miniers. Le taux de cette taxe est de 20% de plus-value réalisée. Elle est liquidée au moment de l'enregistrement du contrat de cession.

En outre, il est possible que des primes soient payées généralement suite à un octroi de titre par mise en concurrence ex : Poura, Tambao.

3.3. Répartition des impôts, taxes et redevances minières

Les impôts, taxe et redevances minières collectés sont repartis comme suit :

- La Taxe superficielle
 - 20 % à la collectivité où est situé le permis ;
 - 15% au fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
 - 65% au budget de l'État.
- Redevances proportionnelles (royalties)
 - 20% au fonds minier de développement local ;
 - 15% au fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
 - 65% au budget de l'État.
- Droits fixes
 - 15% au fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
 - 85% au budget de l'État ;
 - Patentes et Taxe des biens de mains mortes ;
 - 100% aux collectivités où se trouvent les infrastructures servant de base de calcul de ces impôts.

CHAPITRE 2- LES IMPACTS DES ACTIVITÉS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE SUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL : NORMES ET STANDARDS

Les activités de l'industrie extractive ont de gros impacts aussi bien positifs que négatifs sur l'environnement local au plan économique, social, culturel, que des relations entre acteurs.

Pour favoriser une exploitation responsable et équitable des ressources non renouvelables, de nombreux textes de lois, normes et standards ont été adoptés fin de s'assurer que les activités issues de l'industrie minière contribuent réellement au développement des communautés directement et/ou indirectement impactés et du pays hôte.

Le présent chapitre s'articule autour de trois (03) grandes sections que sont:

- Section 01 : les normes et standards en matière environnementale ;
- Section 02 : la contribution du secteur minier au développement local ;
- Section 03 : la RSE dans le secteur minier du Burkina Faso.

SECTION 01 : LES NORMES ET STANDARDS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

I. LES NORMES ET STANDARDS NATIONAUX

Les normes nationales en matière d'environnement sont constituées par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires des ministères en charge de l'environnement, de la santé, des mines, de l'eau(...) qui participent à la protection et à la préservation de l'environnement. Dans cette section, l'accent est mis sur le code de l'environnement et quelques textes d'application.

La loi 006 AN du 02 Avril 2013 portant code l'environnement au Burkina Faso

Selon l'article 03 du présent code, La présente loi vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodes et les risques qui gênent ou qui mettent en péril leur existence du fait de la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie.

Les pouvoirs publics veillent à :

- la gestion durable des ressources naturelles ;
 - l'amélioration continue des conditions de vie des êtres vivants ;
 - la prévention et à la gestion satisfaisante des risques technologiques et des catastrophes ;
 - la restauration de l'environnement.
1. Le décret **N°2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT** du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale, stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
 2. Le présent décret détermine les conditions et les procédures de réalisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES), de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et de la Notice d'Impact, Environnemental et Social (NIES) conformément aux dispositions du Code de l'environnement.
 3. Du décret **N°2015-1203/PRES-TRANS /PM/MERH/MATD/MJDHPC** du 28 octobre 2015, CNT portant modalités d'organisation et de conduite de l'inspection environnementale.

L'inspection environnementale porte sur le respect de la réglementation environnementale et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) notamment les aspects suivants :

1. les enregistrements et documents exigés par la réglementation environnementale ; - les recommandations des avis de faisabilité et de conformité environnementale ;

2. les recommandations des inspections précédentes ; les activités exercées au sein de l'établissement ; les systèmes de gestion des déchets ; les points de rejets de substances dans l'air ; les rejets d'eaux usées ; les dispositifs anti-pollution ; les systèmes de traitement et de distribution de l'eau.
3. Le décret **N°2015-1200/PRES-TRANS/PM/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT** du 28 octobre 2015, portant modalités de réalisation de l'audit environnemental. Il vise à évaluer et à contrôler la conformité et les performances environnementales de l'entreprise. Il permet de/d' : évaluer l'impact de l'activité sur l'environnement ; assurer la conformité de l'entreprise aux dispositions légales ; mesurer le degré de maîtrise des problèmes environnementaux ; améliorer la communication entre les parties prenantes ; identifier des actions correctives ; proposer un plan de mise en œuvre des mesures correctives.
4. Le décret **N°2001-185 /PRES/PM/MEE** du 7 mai 2001, portant fixation des normes de rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol. Le présent décret fixe les normes de rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol. Il s'agit des normes de rejets de polluants dans l'air, des normes de qualité des eaux, des normes de rejet des polluants du sol.
5. Le décret **N°2015- 1205/PRES-TRANS/PM/MERH/MEF/MARHASA/MS/MRA/MICA/MME/ MIDT/MATD** du 28 octobre 2015, portant normes et conditions de déversements des eaux usées. Le présent décret s'applique à l'ensemble des eaux usées dont le déversement dans les milieux récepteurs est de nature avoir une incidence grave sur la santé publique et l'environnement par la pollution des eaux de surface et souterraines, du sol ou de l'air ou la modification de leurs composantes physico chimiques ou biologiques, qu'elles soient souterraines ou de surface.

II. LES NORMES ET LE STANDARDS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Les industries extractives entretiennent de bonnes relations avec les institutions internationales en l'occurrence le groupe de la Banque Mondiale (IDA, SFI, MIGA ect)⁹ et bénéficient de leurs accompagnements dans l'exécution du cycle de vie des projets miniers.

De ce fait, les industries extractives qui collaborent avec la BM doivent obligatoirement respecter les exigences de la dite institution. Il s'agit :

2.1. Les politiques de sauvegarde environnementale¹⁰

Les politiques de sauvegarde fournissent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision sur le développement. La plupart des politiques de sauvegarde donnent non seulement une orientation sur les mesures à prendre pour

⁹ La Banque Mondiale comporte des institutions : IDA ou AID (l'association Internationale de développement) ; MIGA (agence multinationale de garantie des investissements) SFI (société financière Internationale) qui met en place des outils de gestion environnementale : politique de sauvegarde environnementale

¹⁰ **Cadre d'Amélioration de l'effectivité pour le développement, 1ère octobre 2002**

améliorer et pérenniser les opérations dans certains domaines spécifiques. Les politiques de sauvegarde qui s'appliquent aux industries extractives sont constitués par les politiques opérationnelles citées ci dessous.

2.1.1. OP/ 4.01 : Les Évaluations environnementales

Les politiques en place (y compris les lois et règlements pertinents) imposent aux promoteurs de projet en général et des projets miniers de façon spécifique de mener des évaluations environnementales sur l'impact potentiel des projets proposés afin de vérifier leurs conformités avec les exigences sociales et environnementales et leur pérennité.

Selon OP 4.01 : Évaluation environnementale : il y'a une intégration étroite de l'étude Impact sur L'Environnement et Social (EIES) à la préparation du projet minier pour garantir la prise en compte de l'aspect environnemental lors de la sélection, la préparation et l'exécution du projet

L'Objectif de 4.01 sur les Évaluations environnementales :

1. Fait partie intégrante du développement économique favorisant la pérennité par le biais d'une série d'instruments pour améliorer la gestion environnementale et la prise de décision
2. Aide à garantir que les projets proposés pour financement de la Banque sont appropriés et viables sur le plan de l'environnement
3. Informe les décideurs de la nature des risques environnementaux (Quelles politiques environnementales et sociales sont déclenchées ?)

NB : Tous les projets de la BM font l'objet d'un criblage (screening ou catégorisation) et sont classés selon les catégories suivantes : Catégories A, B, C ou FI.

Les projets miniers sont pour la plupart de la Catégorie A et exigent les évaluations environnementales et EIES les plus détaillées.

2.1.2. OP/BP 4.12 : Réinstallation involontaire

La planification des activités de réinstallation fait partie intégrante de la préparation des projets financés par la Banque qui provoquent une réinstallation involontaire. Au cours de l'identification du projet, l'équipe-projet (EP) identifie tout risque de réinstallation involontaire de personnes liée au projet.

Lorsqu'un projet proposé est susceptible d'impliquer une réinstallation involontaire, l'équipe-projet de la Banque informe l'Emprunteur (minier) des clauses des PO/PB 4.12. L'équipe projet de BM :

- a) Évalue à priori la nature, ainsi que l'ampleur, du déplacement probable ;
- b) Explore toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet pour éviter, partout où c'est possible, ou minimiser le déplacement ;
- c) Évalue le cadre juridique réglementant, la réinstallation, ainsi que les politiques du gouvernement et des agences d'exécution ; pour identifier toutes incohérences entre ces politiques et la politique de la Banque.

Les éléments déclencheurs de la politique de la réinstallation

- Perte de terre, de maison, de revenus ;
- Perte d'accès aux services publics : eau, transport, électricité, moyens d'évacuation etc... ;
- Perte d'accès aux services sociaux : Santé, éducation, loisirs ;

- Perte de réseaux sociaux : famille, alliés, communauté etc. ;
- Perte de réseaux économiques : échanges, crédits, perte de revenus (clients etc...) ;
- Restriction de l'accès à des parcs et aires protégées.

Les instruments de la politique de la réinstallation sont :

- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : lorsqu'il est possible de déterminer pendant la préparation du projet si des populations seront déplacées (par ex. réinstallation spécifique au site).
- **Cadre de politique de réinstallation(CPR)** : dans un projet composé de plusieurs sous-projets, pour lequel le nombre de personnes à déplacer n'est pas connu pendant la préparation et/ou les sites non identifiés au préalable
- **Cadre fonctionnel (CF)** : pour les projets impliquant une restriction de l'accès à des parcs et à des aires protégées définis comme tels juridiquement, entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes affectées.

NB : Parmi les normes nationales, le DECRET N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Fait cas de la réinstallation involontaire des populations

2.1.3. OP/BP 4.04 : Habitats naturels

Si, lors du processus d'évaluation environnementale, l'examen environnemental préalable montre une possible conversion ou dégradation significative d'habitats naturels critiques ou autres, le projet est classé en Catégorie A ; sauf indication contraire, tout projet impliquant des habitats naturels est classé en Catégorie A ou B, selon le niveau d'impacts écologiques qu'il sous-tend. L'habitat naturel se définit un espace écologique ou coexistent une population d'être vivants qui participe à l'équilibre des écosystèmes.

2.1.4. OP/BP 4.36 : Forêts

Un projet qui pourrait impliquer une conversion ou une dégradation de forêts naturelles ou d'autres habitats naturels qui sont susceptibles d'avoir d'importants impacts environnementaux négatifs sensibles, divers ou sans précédent est classé en catégorie A ; les projets impliquant d'autres forêts ou habitats naturels sont classés en catégories B, C, ou F, selon le type, la localisation, la sensibilité et l'échelle du projet en question ainsi que la nature et l'ampleur de ses impacts environnementaux.

La Banque Mondiale s'assure que l'Emprunteur ou promoteur du projet minier évalue l'impact potentiel du projet sur les communautés locales, y compris sur leurs droits d'accès aux aires forestières en question et leurs droits d'usage. L'Emprunteur évalue également la possibilité de privilégier des méthodes d'exploitation à petite échelle, à l'échelon communautaire, afin d'exploiter le potentiel forestier dans l'optique de réduire durablement la pauvreté.

Si le projet implique la restauration de forêts ou un programme de plantations, l'EP s'assure, en tant que de besoin, que la conception du projet traite les questions suivantes : la possibilité que la restauration forestière contribue à améliorer la biodiversité et les fonctions de l'écosystème ; la

possibilité de créer de nouvelles plantations sur des terres non forestières qui n'abritent pas d'habitats naturels critiques ; la nécessité d'éviter la conversion ou la dégradation d'habitats naturels ; et les capacités du gouvernement, des organisations non gouvernementales et d'autres entités privées à participer à la restauration forestière ainsi qu'au développement de nouvelles plantations.

2.1.5. OP/BP 4.10 : Populations autochtones

Les termes «*peuples autochtones*», «*minorités ethniques autochtones*», «*groupes tribaux*» et «*tribus répertoriées*» décrivent des groupes sociaux qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Plusieurs de ces groupes ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d'autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et à en bénéficier.

La Banque reconnaît que les termes utilisés pour décrire ces peuples peuvent varier d'un pays à l'autre. Cette politique ne se fonde pas sur une définition unique et universelle du terme «**peuples autochtones**». Elle identifie plutôt les peuples autochtones dans des régions géographiques données à la lumière de la présence, à divers degrés, des caractères distincts suivants :

- un fort attachement aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles qui s'y trouvent ;
- la présence d'institutions sociales et politiques coutumières ;
- des systèmes économiques principalement orientés vers la production de subsistance ;
- une langue autochtone souvent différente de la langue prédominante ;
- l'auto-identification et la reconnaissance par les pairs comme appartenant à un groupe culturel distinct.

Lors de la conception du projet minier ou quelconque, si les projets qui peuvent avoir des impacts négatifs sur les peuples autochtones, la BM exige une participation informée et le développement de mesures spécifiques à incorporer à la conception du projet.

Dans le cas Burkina, les populations riveraines des industries minières peuvent être considérées à tort ou à raison comme des populations autochtones.

2.1.6. OP/BP 7.50 : Projets dans les eaux internationales

Les problèmes potentiels concernant les droits sur les eaux internationales auxquels un projet pourrait donner lieu sont analysés aussitôt que possible au stade de l'identification et décrits dans tous les documents relatifs au projet, L'équipe de la BM prépare le document du projet contient tous les renseignements pertinents sur les aspects internationaux du projet.

L'équipe de la BM notifie à l'état de l'emprunteur sur un projet d'eau internationale et celui doit obligatoirement avisé les autres riverains. Ainsi, L'équipe de la BM attend des riverains une réponse positive avant la suite du projet.

2.1.7. OP/BP 4.37 : Sécurité des barrages

Dès la réception d'un document de projet relatif à la construction d'un barrage, L'équipe de la BM met en place un panel pour la validation du rapport en tenant compte des dispositions sécuritaires.

L'équipe de la BM examine la totalité des rapports relatifs à la sécurité du barrage préparés par l'Emprunteur, le Panel, les spécialistes indépendants chargés d'expertiser un barrage existant ou un ouvrage en cours de construction, ainsi que par les professionnels engagés par l'Emprunteur pour la conception, la construction, la mise en eau et l'entrée en opération du barrage

L'équipe chargée de l'évaluation examine l'ensemble des informations relatives au projet, en rapport avec la sécurité du barrage, y compris : les couts estimés ; les différents calendriers de construction ; les procédures de passation des marchés ; les dispositions en matière d'assistance technique ; les évaluations environnementales ; et les plans de supervision de la construction et d'assurance-qualité, de mise en place instrumentale, de fonctionnement et de maintenance, et de préparation aux situations d'urgence.

2.1.8. OP/BP 7.60 : Projets sur les territoires en conflit

Tout différend territorial affectant un projet envisagé par la Banque est constaté aussitôt que possible et décrit dans tous les documents relatifs au projet, à commencer par le Document d'information sur le projet (PID). L'équipe de la BM écrit un mémorandum qui :

- a) Contient tous les renseignements pertinents sur les aspects internationaux du projet, notamment des informations sur la procédure suivie et les décisions prises pour tout projet antérieur éventuellement envisagé par la Banque dans la zone en litige ;
- b) Formule des recommandations sur la marche à suivre pour traiter du problème ; et
- c) Demande l'autorisation de prendre les mesures recommandées et de poursuivre l'instruction du projet.

À l'issue de la phase de préparation du projet, les détails complets du différend et les raisons motivant la décision de passer ou non à la phase d'évaluation sont indiqués dans le mémorandum accompagnant le dossier de décision révisé.

2.2. La norme et standard, « Fy17, environnementale and social Framework », August, 2016

À travers ce cadre environnemental et social, la BM réaffirme son engagement pour le développement durable à lutter contre l'extrême pauvreté. La norme et le standard guide l'emprunteur de la BM aux respects de sa politique environnementale et sociale.

Quelques normes et standards qui constituent l'ossature d'un document citées :

2.3.1. Le standard environnemental et social n°1 : Évaluation environnemental et social des risques et impacts

Il donne les conditions dans lesquelles, les emprunteurs de la Banque doivent évaluer les impacts et les risques environnementaux et de leurs projets et l'implémentation des mesures d'atténuation et de mitigation des impacts.

2.3.2. Le standard environnemental et social n°2 : main d'œuvre et conditions de travail

Il met en exergue la création d'emploi et de chaîne de valeurs pour la lutte contre la pauvreté monétaire et la poursuite de la croissance. Les employeurs doivent mettre en place un cadre idéal de travail et de protection des travailleurs. Les objectifs de ce standard sont :

- La promotion d'un traitement équitable et non discriminatoire
- La promotion de la santé et la sécurité au travail ;
- La prévention des pires formes de travail des enfants.

2.3.3. Le standard environnemental et social n°3 : l'efficacité des ressources et la prévention des pollutions et du management

Ces standards reconnaissent que l'urbanisation et l'activité économique génèrent souvent la pollution de l'air, des eaux et de sols et la consommation des ressources naturelles avec des menaces sur les populations et les services écosystémiques et de l'environnement local et régional.

Les objectifs recherchés sont :

- la promotion de l'utilisation soutenable des ressources, incluant l'énergie, l'eau et la matière première ;
- la réduction des impacts irréversibles sur la santé humaine et l'environnement des activités des projets ;
- l'élimination et la réduction des impacts sur l'environnement et la santé de l'utilisation des pesticides.

2.3.4. Le standard environnemental et social n°4 : santé et sécurité des communautés

Il ressort que les activités, les équipements, les infrastructures peuvent augmenter l'exposition aux risques et des impacts sur les communautés. Il s'agit de tenir compte de la santé, la sécurité des communautés affectées par les impacts et risques des projets en insistant sur la responsabilité des employés à éviter, minimiser les risques et les impacts et une attention particulière sur la vulnérabilité des communautés.

2.3.5. La Directive environnementale, sanitaire et sécuritaire pour l'exploitation minière, Groupe de la Banque Mondiale, SFI

La directive porte sur les aspects environnementaux, sociaux et sanitaires sur des différents compartiments et activités de l'exploitation minière dans ses moindres détails. Elle constitue l'un des guides de référence des documents du groupe de la BM relatifs à l'activité minière.

2.3.6. Description et gestion des impacts propres aux activités considérées

Cette partie résume les questions d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire relatives aux activités d'exploitation minière (y compris les installations de traitement des minerais) qui peuvent se poser aux cours des phases de prospection, de mise en valeur et de construction, d'exploitation, de fermeture, de remise en état et des phases ultérieures, ainsi que des recommandations.

2.3.7. Environnement

Les problèmes environnementaux qui peuvent être associés aux activités d'exploitation minière rentrent dans les catégories suivantes :

- Utilisation et qualité de l'eau
- Qualité de l'air ;
- Résidus ;
- Bruits et vibrations ;
- Matériaux dangereux ;
- Consommation d'énergie ;
- Affectation des sols et biodiversité ;
- Impact visuel.

2.3.8. Hygiène et sécurité au travail

Les activités d'exploitation minières doivent viser à assurer des conditions meilleures dans lesquelles les employés peuvent travailler sans être exposés à des risques corporels et qui favorisent un bon état de santé du personnel. Les risques qui peuvent se poser dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail propre à l'installation doivent être identifiés dans le cadre d'une analyse de la sécurité au travail ou d'une évaluation globale des dangers et des risques

2.3.9. Santé et sécurité des populations

Les problèmes de santé et de sécurité que peuvent poser les activités minières aux populations locales comprennent : la sécurité des transports le long des couloirs d'accès, le transport et la manutention de produits dangereux, les impacts sur la qualité et le volume des ressources en eau, l'établissement involontaire de nouveaux sites de reproduction des vecteurs, et le risque de propagation de maladies transmissibles, par suite de l'afflux de travailleurs, telles qu'affections respiratoires et infections transmises sexuellement.

III. LE CONTENU ET PROCESSUS DE VALIDATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Parmi les outils d'évaluation environnementale, le plus utilisé par les industries minières est l'étude d'impact environnementale et sociale dont l'objectif est d'évaluer les impacts et risques potentiels négatifs et positifs des activités minières sur l'environnement biophysique et social afin d'apporter des réponses adaptées sous de mesures d'atténuation, de mitigation et de bonification.

3.1. La catégorisation des rapports d'évaluation environnementale des mines

De façon globale en fonction de la taille, du volume des activités et des enjeux, des impacts et des risques de potentiels du projet, les travaux, ouvrages, aménagements et activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classés en trois (03)

catégories¹¹ ainsi qu'il suit : Catégorie A : Activités soumises à une étude d'impact environnemental et social (EIES) ; Catégorie B : Activités soumises à une notice d'impact environnemental et social (NIES) ; Catégorie C : Activités faisant objet de prescriptions environnementales et sociales¹²

Hormis l'évaluation environnementale stratégique du secteur minier Burkinabé, toutes les industries minières¹³ du Burkina sont classées dans la catégorie A et qui pour lequel, le promoteur minier a procédé à une étude d'impact environnement et social

3.2. Le contenu du rapport d'évaluation environnementale des industries extractives

Toute étude d'impact environnemental et social indique des informations pertinentes concernant les rubriques suivantes :

- Une description et une analyse de l'état initial de l'environnement du site et ses zones d'influence portant notamment sur les milieux physique, biologique et socio-économique ;
- Une présentation du projet. et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production ainsi que sa localisation' ;
- Une analyse des variantes de réalisation du projet ;
- Une analyse des impacts négatifs et positifs directs et indirects ou cumulatifs sur le site et son environnement portant notamment sur les milieux physique, biologique et socio-économique susceptibles d'être affectées par les travaux, aménagements ou ..ouvrage ;
- Une analyse des risques environnementaux des zones d'influence directes et indirectes du projet y compris celles de tout État voisin concerné ;
- Une indication des lacunes relatives aux connaissances et des incertitudes rencontrées dans la réalisation de l'étude ;
- Les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Un plan de gestion environnementale et sociale comprenant :
 - un programme de mise en œuvre des-mesures d'atténuation, de compensation des impacts négatifs et des mesures. De bonification des impacts positifs ; un programme de surveillance et de suivi environnementaux ;
 - un programme de renforcement des capacités ;
 - une estimation des coûts des différents programmes du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ; un plan de fermeture et ou réhabilitation s'il y'a lieu ; des modalités de participation du public.

¹¹ La catégorisation des activités des activités se fait en fonction de la taille, du volume et des activités et des enjeux, des impacts et des risques liés à l'environnement

¹² Article 4 du décret 2015_1187 sur les conditions et procédures de réalisation et validation des EES, EIES, NIES

¹³ Les mines semi mécanisées font l'objet d'étude d'impact environnemental et social

3.3. Contenu et structure du rapport de l'EIES

Le processus de validation des rapports d'évaluations environnementales est participatif et inclusif et associe toutes les parties prenantes à l'étude en l'occurrence les techniciens, les populations, les structures étatiques et les ONG etc.

Le schéma ci-dessous fait une synthèse imagée du contenu du rapport d'évaluation, Source : Guide sectoriel des mines, 2008 environnementale.

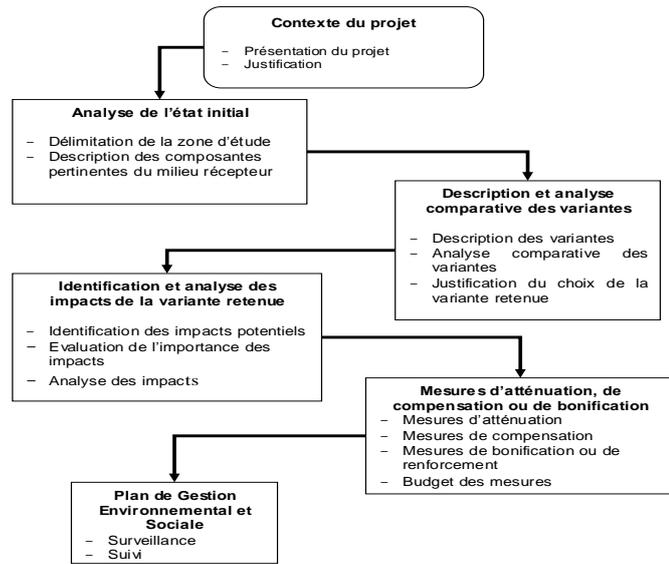
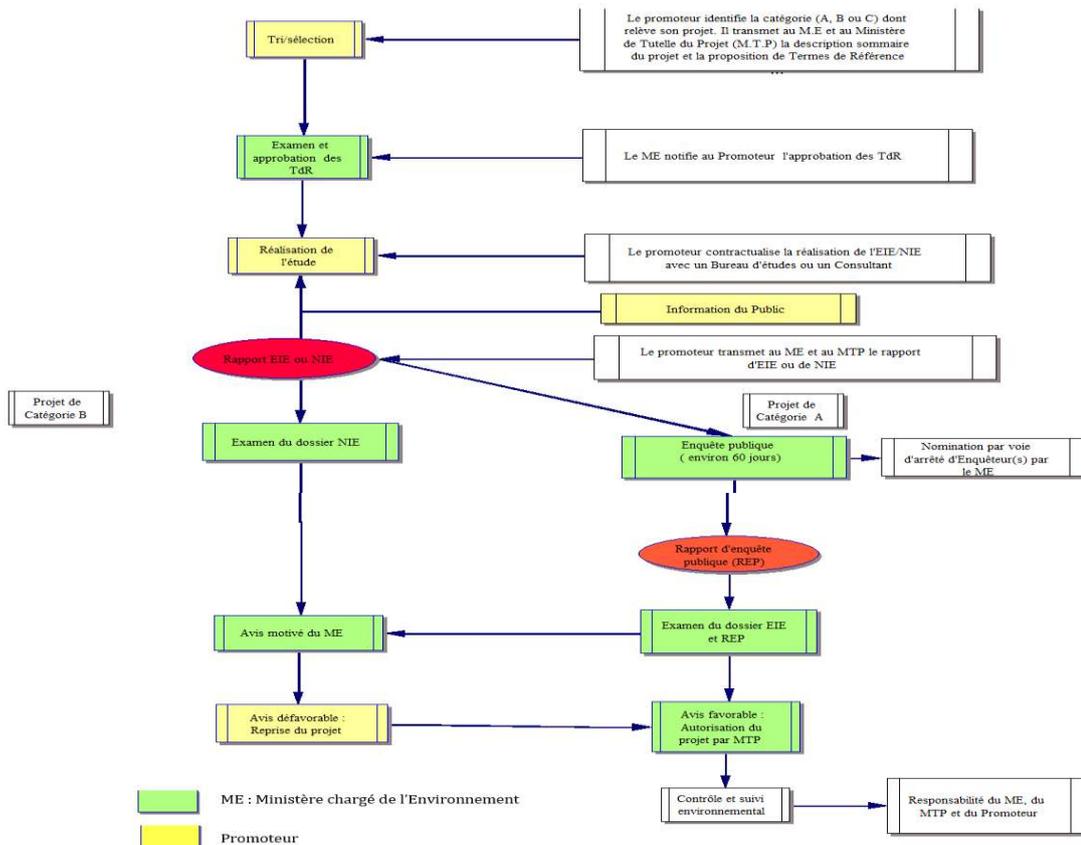


Figure 3: Démarche d'élaboration de l'EIES/NIE

3.4. Le processus Global de validation et contenu de EIES des industries extractive



Source : Guide sectoriel des mines, 2008

Figure 4 : Schéma de la procédure de l'EIES au Burkina Faso

IV. LE MÉCANISME DE CONTROL ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES MINES

La mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale passe obligatoirement par la surveillance et le suivi des activités minières.

Le Bureau National des Évaluations Environnementales suit la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale dans les industries minières ainsi que le control à travers l'inspection environnementale .

En cas de non-respect de la réglementation environnementale, les sanctions du BUNEE peuvent aller au retrait de l'avis de faisabilité environnementale et de l'arrêt des activités de la mine

SECTION2. LA CONTRIBUTION DU SECTEUR MINIER AU DÉVELOPPEMENT LOCAL

I. INTRODUCTION

Les industries du secteur extractif, en particulier le secteur minier, veulent davantage offrir l'opportunité aux entreprises locales de participer aux projets d'exploitation des ressources non renouvelables de leur pays. Plusieurs grandes entreprises ont aujourd'hui adopté des politiques et des normes visant explicitement à accroître la fourniture locale. De plus, un nombre croissant d'accords conclus avec des groupes gouvernement des pays hôtes comprennent des engagements ou obligations à soutenir :

- le développement d'entreprises locales ;
- la formation et la promotion de l'expertise locale en matière d'emploi ;
- les plans locaux (régionaux, communaux) de développement des communautés impactées.

Cette contribution des sociétés minières au développement local, pour être efficace doit être planifiée autour d'une stratégie qui tienne compte des besoins liés au développement et à la rentabilité de la mine et ceux issus du processus de développement des communautés impactées par les activités de l'industrie extractive.

Le schéma ci-dessous présente le processus pour une meilleure contribution de l'industrie extractive au développement locale à travers le contenu local.



Figure 5: Consultant : développement et mise en œuvre de stratégie de fourniture locale

Notons que la réalisation et la mise en œuvre d'une telle stratégie ne saurait se faire ni réussir sans une implication effective des différents acteurs que sont le gouvernement et les services déconcentrés, les entreprises, les OSC, les élus locaux, les populations, les ONG, etc.

Pour y parvenir un certain nombre de textes obligants et des normes et standards à respecter.

II. L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT LOCAL : CONCEPT ET TEXTES DE LOIS

2.1. Le contenu local

Le développement local, sous-tendu le soutien apporté aux populations locales touchées par la présence d'une activité minière, cela à travers le développement, la promotion de l'économie et de l'expertise locales.

Le contenu local s'entend par « *l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologies, l'utilisation des sociétés industrielles et de services locaux, et la création des valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale* ».

Au plan microéconomique, le contenu local vise l'amélioration des infrastructures et des conditions sociales et économiques des populations riveraines. Sur un plan macroéconomique, il s'agit de toute action entreprise ou soutenue par les compagnies extractives permettant à un État hôte de tirer le plus grand profit possible de l'industrie extractive, indépendamment des royalties et des recettes fiscales versées à l'administration centrale. Le «contenu local» renvoie aux initiatives conçues pour soutenir l'emploi et consolider le tissu industriel du pays. Il s'agit donc de favoriser la présence d'écoles de formation, le développement d'entreprises nationales et la création de petites entreprises satellites (dans des domaines tels que la logistique, les transports, la restauration, l'hôtellerie, etc.).

2.2. La fourniture locale de biens et services et le soutien à l'économie locale

Au Burkina Faso, pour un ancrage de l'activité de la société minière à l'économie locale et nationale ;

- **l'Article 41 du Code Minier 26 Juin 2015 oblige la société** demandeur du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine à définir dans son étude de faisabilité un plan d'ancrage de l'activité de la société minière à l'économie locale et nationale qui indique les liens économiques en amont et en aval avec les entreprises et agents économiques ainsi que les effets d'entraînements.
- **L'article 101 du code minier favorise les entreprises burkinabè** pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais comparables à ceux proposés par les compagnies étrangères. Ces conditions visent aussi à soutenir la création et la consolidation de PME de PMI Burkinabé.

Le même article engage l'État à adopter une **politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale** au profit du secteur minier et à **créer**

un cadre regroupant des représentants de l'État, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers pour le développement, la promotion et le suivi de la croissance de la fourniture locale au profit du secteur minier.

Cette disposition est renforcée par Article 6 : **achats et approvisionnements du modèle-type de convention minière entre l'État et la société minière du 26 janvier 2017.**

2.3. La formation, l'emploi et la promotion du personnel local

En matière de formation, d'emploi et de promotion du personnel local, l'Article 102 du code minier oblige les titulaires de titre minier ou d'autorisation, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants à :

- se conformer aux normes du droit du travail en vigueur au Burkina Faso ;
- employer prioritairement, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, des cadres burkinabè ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières ;
- soumettre à l'Administration des mines un plan de formation des cadres locaux pour le remplacement progressif du personnel expatrié ;
- respecter les quotas progressifs d'emplois locaux selon les différents échelons de responsabilité suivant décret pris en Conseil des ministres établissant la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine ;
- fournir un rapport annuel à l'Autorité en charge des mines sur l'état d'exécution par les entreprises des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion du personnel local ;
- faire viser les contrats de travail des travailleurs non nationaux dans le secteur minier par l'Administration du travail, dans les conditions précisées par l'arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des mines.

Ces dispositions sont reprécisées dans **article 7 : emploi du personnel local du modèle-type de convention minière entre l'État et la société minière**¹⁴.

2.4. La contribution des sociétés minières au Développement Local : le FMDL

2.4.1. La création du fonds minier de développement local

L'Article 25 du code minier du Burkina instaure la création de fonds notamment le Fonds minier de développement local¹⁵ destiné à financer les Plans Régionaux de Développement et Plan Communaux de Développement.

L'Article 26 du code minier précise son mode d'alimentation, les obligations des titulaires de permis d'exploitation, les structures chargées de sa gestion du suivi et du contrôle.

¹⁴ Pour l'application lire le Décret n°2017-0035/PRESS/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI portant organisation, fonctionnement, modalités de perception du Fonds Miniers de Développement Local

¹⁵ Pour l'application lire le Décret n°2017-0035/PRESS/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI portant organisation, fonctionnement, modalités de perception du Fonds Miniers de Développement Local

2.4.2. Le mode d'alimentation et les clés de répartition du FMDL¹⁶

2.4.2.1. Mode d'alimentation du FMDL

Suivant article 26 alinéa 2 du code minier, le FMDL est alimenté par la contribution, d'une part de l'État à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et d'autre part des titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois.

2.4.2.2. Mode de répartition

Suivant l'article 07 du décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds minier de développement local ; les recettes perçues au titre de la part de l'ensemble des collectivités territoriales sont réparties à raison de 50% pour la zone minières et 50% pour le reste des communes et régions du Burkina Faso.

La part des zones minières est répartie comme suit :

- 25% pour la ou les commune (s) minière (s) ;
- 50% pour les autres communes de la ou les région (s) à parts égales ;
- 25% pour la ou les région (s) à parts égales.

La part du reste des communes et des régions du Burkina Faso est affectée comme suit :

- 75% pour les communes répartis à parts égales ;
- 25% pour les régions répartis à part égales.

III. OPPORTUNITÉ D'AFFAIRES POUR LES PMI/PME LOCALES AUX DIFFÉRENTES PHASES DE VIE DE LA MINE

3.1. Statistiques sur les achats des sociétés minières avec les PME/PMI locales

Suivant l'étape de son développement (exploration, construction, exploitation, fermeture ou restauration) la mine consomme de nombreux équipements, biens et services, à des quantités très importantes. Pour pouvoir fonctionner à feu continu, la société minière fait régulièrement recours aux services d'entreprises spécialisées (burkinabé, étrangères), respectant les normes et standards reconnus au niveau international pour lui fournir les biens et services nécessaires à son bon fonctionnement.

Selon les résultats de l'Analyse de la demande agrégée et des fournisseurs des sociétés minières au Burkina Faso, (conduite par la Banque Mondiale) entre 2010 et 2012, les sociétés minières auraient dépensé US\$2,0 milliards en achats de biens et services avec seulement 3% de ces achats effectués auprès de sociétés gérées par des Burkinabé et 92,6% auprès de sociétés à capitaux étrangers. Les

¹⁶ Décret n°2017-0024/PRES/PM/ MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds minier de développement local

projections d'achats des sociétés minières pour la période 2013-2016 faites par la même étude étaient comprises entre US\$664millions et US\$1448 millions en fonction du scénario.

3.2. Les opportunités d'affaires pour les PME/PMI aux différentes étapes de la mine

L'industrie minière est un secteur très capitalistique qui au-delà de l'investissement de départ consomme d'énormes quantités de biens et services pour assurer son fonctionnement. Ainsi des milliers de biens, de services et d'équipements sont demandés aussi bien à la phase d'exploration, de construction, de production que de fermeture et restauration.

Issues de grandes firmes internationales qui fonctionnent suivant les normes et standards internationaux, les sociétés minières font affaires aussi bien avec des entreprises internationales que nationales. Dépendamment des capacités de l'économie locale, certains achats sont faits auprès de PMI/PME locales. On peut citer entre autres : la fourniture d'équipements de protection individuelle ;

- la fourniture de produits secs (pattes, riz, savon) et alimentaires (viande, poulet, légumes) ;
- la fourniture de matériaux de construction ;
- la prestation de services de BTP, électriques, transport de personnel et de carburant ;
- la location d'engins BTP et miniers, de véhicules utilitaires ;
- la fourniture de la main d'œuvre ;
- Etc.

Certains biens et services ne sont pas encore fournis localement pour plusieurs raisons : manque de financement pour réaliser les investissements nécessaires, compétitivité des offres, capacités intrinsèques du fournisseur, la non maîtrise des éléments de coûts, la méconnaissance du marché et de ses exigences, etc.

Le schéma ci-dessous présente de façon non exhaustive les étapes de la mine et les besoins liés.

CYCLE DE VIE D'UNE MINE ET BESOINS EN BIENS ET SERVICES			
EXPLORATION ET ÉTUDE DE FAISABILITÉ	PLANIFICATION ET CONSTRUCTION DE LA MINE	EXPLOITATION DE LA MINE	FERMETURE DE LA MINE ET RESTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ✓ achat de véhicules et de vélomoteurs pour le transport ; ✓ achat de petits groupes électrogènes ; ✓ achat de carburants et de lubrifiants ; ✓ services de réparation des véhicules et des groupes ; ✓ location du bureau et de maisons d'habitation ; ✓ achats d'équipements et fournitures de bureau ; ✓ logistique, transfert et affrètement ; ✓ services d'alimentation et de boissons ; ✓ services de nettoyage pour les camps ; ✓ services de gardiennage et de sécurité ; ✓ sous-traitance de travaux de creusement de tranchées ; ✓ divers services d'appui aux travaux des géologues ; ✓ services d'interprétariat lors des échanges avec les populations locales ; ✓ etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ sous-traitance pour la construction voies d'accès, bâtiments de l'usine, bureaux, magasins, immeubles de la base-vie, barrages et retenues d'eau, installation des clôtures, ✓ sous-traitance de travaux de creusement de tranchées, ✓ sous-traitance pour le transport du personnel, ✓ sous-traitance fourniture d'uniformes de travail, ✓ sous-traitance fourniture d'équipements individuels de sécurité, ✓ sous-traitance pour la construction de la base-vie ✓ sous-traitance construction voies d'accès et d'exploitation minière ✓ achat de véhicules, d'autobus et de vélomoteurs pour le transport ✓ achat de carburants et de lubrifiants ✓ services de réparation des véhicules, des équipements et des groupes, ✓ affrètement d'hélicoptères et d'avions, ✓ location du bureau et de maisons d'habitation, ✓ achats d'équipements et fournitures de bureau, ✓ logistique, transfert et affrètement, ✓ services d'alimentation et de boissons, ✓ services de nettoyage pour les camps, ✓ services de gardiennage et de sécurité, ✓ divers services d'appui aux travaux des cadres de l'exploitation, ✓ services bancaires pour le financement des fonds de roulement, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ sous-traitance construction voies d'accès, bâtiments d'usine, bureaux, magasins, immeubles de la base-vie, barrages et retenues d'eau, l'installation des clôtures, ✓ sous-traitance travaux de creusement de tranchées, ✓ sous-traitance transport du personnel, ✓ sous-traitance fourniture d'uniformes de travail, ✓ sous-traitance fourniture d'équipements individuels de sécurité, ✓ sous-traitance construction de la base-vie ✓ sous-traitance construction voies d'accès et d'exploitation minière ✓ achat de véhicules, d'autobus et de vélomoteurs pour le transport ✓ achat de carburants et de lubrifiants ✓ services de réparation des véhicules, des équipements et des groupes, ✓ affrètement d'hélicoptères et d'avions, ✓ location du bureau et de maisons d'habitation, ✓ achats d'équipements et fournitures de bureau, ✓ logistique, transfert et affrètement, ✓ services d'alimentation et de boissons, ✓ services de nettoyage pour les camps, ✓ services de gardiennage et de sécurité, ✓ divers services d'appui aux travaux des cadres de l'exploitation, ✓ services bancaires pour le financement des fonds de roulement, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ purge des équipements mobiles contenant des fluides hydrauliques et de l'huile ; ✓ purge des canalisations ; ✓ enlèvement et récupération du matériel et des pièces vendables ; ✓ nettoyage et récupération des bâtiments ; ✓ récupération des matériaux, des outils et des produits consommables entreposés (c.-à-d. huiles, graisse, etc.) ; ✓ élimination adéquate de tous les déchets. ✓ restauration des sites ; ✓ plantation d'arbres ; ✓ aménagement de réseaux de drainage ; ✓ échantillonnage et analyse de l'eau ; ✓ traitement continu de l'eau ; ✓ démantèlement de lignes de transport d'énergie ; ✓ services de sécurité continus sur le site ✓ les services de traitement des eaux rejetées ; ✓ services de surveillance et de maintenance périodique les installations de confinement des résidus ; ✓ les services de surveillance des techniques de restauration ; ✓ etc.

Figure 6: Consultant : besoins de la mine aux différentes étapes de sa vie

IV. LES EXIGENCES DES MINIÈRES EN MATIÈRE DE FOURNITURE DES BIENS ET SERVICES

4.1. Le triangle du succès dans les affaires

Les entreprises (PME/PMI) locales qui font affaires ou qui désirent faire avec les sociétés minières doivent garder à l'idée les trois variables suivantes qui sont toujours les points sur lesquels le client minier s'appuie pour prendre la décision d'acheteur ou non avec un fournisseur.

Il s'agit bien du **Tri facteurs « Coût-Délais/Temp-Qualité »** exprimé dans le schéma ci-dessous que nous avons nommé « **Le triangle du succès dans les affaires** ». Allant du principe que la concurrence rend le marché de plus en plus sélectif, seul les entreprises qui réunissent ces trois facteurs continueront d'exister de faire affaires. Elles devront être réactives, efficiente et agile au changement.

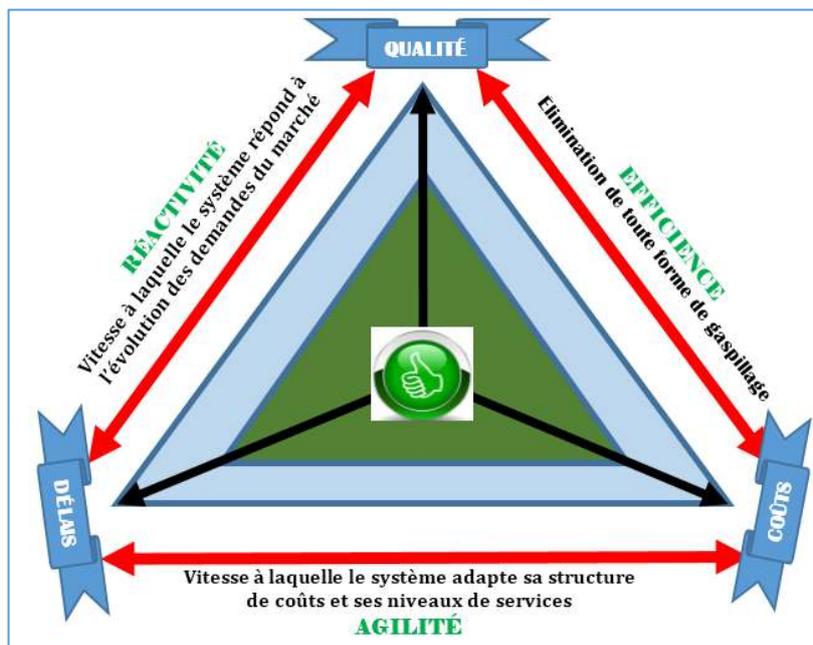


Figure 7 : Consultant : Le triangle du succès dans les affaires

4.2. Les exigences des sociétés minières à l'endroit des fournisseurs

Pour être compétitive, pour fournir dans les délais les biens ou services de qualité dont elle dispose, l'entreprise (PMI/PMI) locale doit respecter un certain nombre de normes et standards internationaux unanimement adoptés et qui sont utilisés par les clients miniers.

Les exigences requises par les sociétés minières vis-à-vis des fournisseurs (locaux et internationaux) sont les suivantes :

- 1 **Administratives:** être une entreprise légalement reconnue et disposant d'un RCCM, IFU, RIB
- 2 **Communication:** disposer d'un téléphone (fixe et portable), adresse mail, horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux, rester toujours joignable
- 3 **Réactivité:** réagir dans un délai rapide, respecter les délais de livraison
- 4 **Professionnalisme:** répondre au besoin, fournir la référence demandée, fiche technique, proforma conforme. se spécialiser dans un domaine
- 5 **Bonne gouvernance:** respect des lois et de la réglementation, intégrer les normes HSSEQ dans les valeurs, bonne gestion, bonne gouvernance, bonne équipe....
- 6 **Disponibilité de stock:** en quantité, qualité suffisante, dans un espace sécurisé, etc.
- 7 **Esprit de partenariat:** assurer le SAV, disposer d'une garantie, entretenir la relation client

Figure 8: Consultant : exigences des minières à l'endroit de leur fournisseurs

V. LES OPPORTUNITÉS D'EMPLOIS AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA MINE

L'emploi dans le secteur minier Burkinabé est soumis à la Loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso complété par les conventions collectives et sectorielles liées aux différents secteurs de l'économie. Avec un niveau de salaire au-dessus de la moyenne, le secteur minier attire beaucoup de jeunes qui rêvent d'y travailler sans connaître les réalités ni même les besoins réels en personnel du secteur.

Les résultats de l'étude prospective des besoins en matière de qualification des ressources humaines dans le secteur des mines et de la géologie au Burkina Faso réalisée en 2013 par l'Institut Supérieur de Génie électrique du Burkina Faso (ISGE-BF) font ressortir entre 10565 à 17095 emplois avec des emplois spécifiques pouvant aller de 2844 à 5712 selon le scénario. L'étude estime à environ 30% les emplois miniers, 40% d'emplois transverses et 30% d'emplois support.

Le tableau ci-dessous donne de façon non exhaustive, les types d'emploi possibles dans une mine.

PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL ET OPPORTUNITÉS D'EMPLOIS									
RESSOURCES DÉCOUVERTES		RESSOURCES IDENTIFIÉES		RÉSERVES					
Exploration		Mise en valeur		Exploitation					
Reconnaissance régionale	Prospection au sol	Vérification des anomalies	Découverte						
		Travaux de développement du gîte	Évaluation finale du gîte	Étude de faisabilité					
			Décision, permis, financement						
			Développement minier	Exploitation minière					
				Fermeture de la mine et restauration environnement					
Phase d'exploration (4 étapes)		Phase de mise valeur (4 étapes)		Construction	Exploitation	Fermeture			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Géologue ; ✓ Pilote d'hélicoptère et d'avion ; ✓ Techniciens miniers ; ✓ Cartographes ; ✓ Gestionnaires administratifs ; ✓ Gestionnaires de projets ; ✓ Secrétaires ; ✓ Manutentionnaires ; ✓ Aide de camp ; ✓ Cuisiniers ; ✓ Foreurs et aide foreurs ; ✓ Mécaniciens ; ✓ Gestion des RH, paie ; ✓ Gestionnaires des achats approvisionnements ; ✓ Techniciens de laboratoire ; ✓ Casseurs de carottes ; ✓ Préposés aux échantillons ; ✓ Arpenteur 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ingénieurs géologues ; ✓ Ingénieurs géochimistes ; ✓ Ingénieurs génie minier ; ✓ Gestionnaires financiers ; ✓ Chef de camp ; ✓ Spécialistes de l'environnement ; ✓ Électriciens ; ✓ Manœuvres ; ✓ Journaliers ; ✓ Comptables ; ✓ Lobbyistes ; ✓ Fiscaliste ; ✓ Avocat ; ✓ Responsable communications ; ✓ Administrateurs ; ✓ Gestionnaires ; ✓ Etc. 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tuyauteur ; ✓ Plombiers ; ✓ Soudeurs ; ✓ Machinistes ; ✓ Menuisiers ; ✓ Monteurs de structure d'acier ; ✓ Métallurgiste ; ✓ Technicien en instrumentation ; ✓ Ingénieur de procédé ; ✓ Ingénieur civil ; ✓ Ingénieur chimiste ; ✓ Opérateur de camion, de pelle, de bouteur, de niveleuse ; ✓ Boutefeu ; ✓ Mineur de développement ; ✓ Ouvrier ferroviaire ; ✓ Directeur de mine ; ✓ Infirmier ; ✓ Excavateur ; ✓ Opérateur de camion ; ✓ Opérateur de pelle ; ✓ Opérateur de bouteur ; ✓ Opérateur de niveleuse ; ✓ Etc. 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Technicien en logistique ; ✓ Gestionnaire de l'environnement ; ✓ Gestionnaire des RH ; ✓ Gestionnaire du service de protection ; ✓ Chef d'usine ; ✓ Opérateur de traitement du minéral ; ✓ Mineur de chantier ; ✓ Agent de sécurité ; ✓ Coordonnateur à la formation ; ✓ Coordonnateur aux relations avec les employés ; ✓ Coordonnateur santé sécurité ; ✓ Surintendant de mines, de la matériel, de la production ; ✓ Surintendant de l'usine ; ✓ Opérateur de marteau, de treuil ; ✓ Concierge ; ✓ Manœuvre d'entrepôt 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Planteur d'arbres ; ✓ Coordonnateur de services ; ✓ Environnementaux ; ✓ Agronomes ; ✓ Biologistes ; ✓ Experts en démolition ; ✓ Spécialiste en aménagement paysager ; ✓ Technicien en gestion des eaux ; ✓ Superviseur mécanicien ; ✓ Etc. 	

Figure 9 : Consultant : opportunité d'emplois dans le processus de développement minéral

SECTION 3 : LA RSE DANS LE SECTEUR MINIER DU BURKINA FASO

I. INTRODUCTION

Née du milieu américain des affaires dans les années **1930**, la RSE s'est au fur et à mesure diffusée à travers le monde pour s'imposer désormais comme une exigence incontournable pour les entreprises, en particulier celles dont les activités sont génératrices d'externalités négatives importantes réelles ou potentielles pour les populations.

Au Burkina Faso c'est à la faveur du boom minier et de l'afflux d'entreprises minières étrangères que la RSE s'est progressivement diffusée. Mais elle s'est aussi imposée de fait au regard des nombreuses attentes que suscite le développement des activités extractives : attentes et mouvements d'humeur des communautés riveraines des sites miniers ayant souvent abouti à des blocages de sites, réclamations des travailleurs en termes d'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, attentes de la part de l'État et des collectivités locales pour ne citer que ceux-là.

La présente contribution vise donc à familiariser les participants avec le concept et les pratiques de RSE et contribue à répondre aux questions suivantes : Que faut-il entendre par RSE et quelle est sa finalité ? Quelles sont les initiatives, principes, normes et référentiels de la RSE applicables au secteur minier ? Quelles sont les implications de l'émergence de la RSE pour le secteur minier ainsi que les opportunités d'engagement et d'action pour les acteurs du secteur ?

Cette contribution s'attache surtout à développer les dimensions sociales et sociétales de la RSE en complément à la dimension environnementale développée plus haut par d'autres contributeurs.

II. DÉFINITIONS, APPROCHES ET FINALITÉ DE LA RSE

Il n'existe pas de définition unique et univoque de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Le code minier du Burkina Faso adopté en 2015 reprend en son article 5 la définition proposée dans la norme ISO.26000 suivant laquelle la RSE est "la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique, qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société, prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte les lois en vigueur et est en accord avec les normes internationales de comportement, et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations."

Pour la Commission européenne, il s'agit de l'intégration volontaire par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. La Commission européenne soutient ainsi que "**Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes**". Elle ne saurait donc se confondre uniquement à des activités philanthropiques (mécénat d'entreprise) ou en des

actions volontaires éludant ou se substituant aux exigences légales auxquelles les activités de l'entreprise sont assujetties.

C'est ce qui fait dire à Jean Pasquero que la RSE s'entend de « *l'ensemble des obligations, légales ou volontaires, qu'une entreprise doit assumer afin de passer pour un modèle imitable de bonne citoyenneté dans un milieu donné* ». Il va sans dire que la RSE tient autant des exigences légales applicables (avec la conformité comme base fondamentale) que des initiatives volontairement prises par les entreprises s'inspirant notamment des meilleures pratiques en vigueur dans le secteur.

III. IMPLICATIONS ET DIMENSIONS DE LA RSE

La question des implications de la RSE et notamment de son articulation avec le développement durable s'est notamment posée. ISO 26000 conclut que l'objectif de la responsabilité sociétale est de contribuer au développement durable. Par conséquent, lorsqu'une organisation aborde et pratique la responsabilité sociétale, son objectif primordial est de maximiser sa contribution au développement durable. Au-delà de sa finalité économique (maximisation du profit), l'entreprise se doit de prendre désormais en compte un certain nombre d'exigences nouvelles en cohérence avec les principes du développement durable et avec les intérêts d'une diversité d'acteurs encore appelées parties prenantes.

La RSE traduit ainsi une prise de conscience du milieu des affaires, sous la pression de parties prenantes externes, de l'impact de leurs activités sur la société et sur l'environnement et de leurs engagements à formuler des réponses adéquates. À l'instar du développement durable, la RSE est bien souvent appréhendée suivant trois dimensions essentielles que sont : la dimension **économique**, la dimension **environnementale** et la dimension **sociale/sociétale** (*approche triple bottom line*).

Elle renferme des exigences et des pratiques qui peuvent varier d'une entreprise à une autre ou d'un secteur d'activités à un autre. Et il convient de s'interroger sur les répercussions sur le secteur minier en explorant notamment les normes, référentiels et principes qui leur sont applicables.

IV. NORMES ET RÉFÉRENTIELS DE RSE APPLICABLES

Les défis qu'imposent la RSE et les attentes croissantes des parties prenantes ont conduit à l'édiction de normes et de référentiels divers afin d'aider les entreprises et leurs parties prenantes à y faire face. Ces normes d'adoption volontaire pour l'essentiel viennent compléter les exigences légales et réglementaires encadrant l'activité. On distingue d'une part les normes générales applicables à toute entreprise et à tous secteurs et d'autre part les initiatives spécifiques au secteur au minier.

4.1. Les normes générales,

Pour ce qui concerne les normes générales, nous en citerons 4 :

1. **ISO26000, (2010) lignes directrices sur la responsabilité sociétale (RS)** : cette norme adoptée en 2010 a acquis une forte légitimité internationale et constitue une référence en ce qu'elle offre une compréhension partagée de la RSE. Structurée autour de 7 thématiques clés

constitutives d'autant de défis pour les entreprises, la norme énonce par ailleurs 7 principes clés de responsabilité sociétale ainsi que les deux pratiques fondamentales de la RS ;

2. **Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies** : lancé en 1999 par Kofi Annan Secrétaire Général des Nations Unies, il vise d'une part à inciter les entreprises à se conduire de façon responsable en alignant leurs activités, leurs pratiques commerciales et leurs stratégies sur 10 principes clés universellement acceptés, d'autre part à mobiliser l'action du secteur privé à l'appui des grands objectifs des Nations Unies, notamment les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) aujourd'hui remplacés par les objectifs de développement durable (ODD). Les principes du Pacte mondial sont liés aux droits de l'homme, au droit du travail, à la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption. Il existe des entreprises comme SEMAFO dont les maisons-mères qui ont adhéré au Pacte mondial et travaillent à s'y conformer.
3. **Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** : adoptés en 2011 dans la dynamique de mise en œuvre du cadre de référence "Protéger, Respecter et Réparer", ces principes directeurs adaptent aux réalités des entreprises les exigences qui ressortent des conventions internationales et traités relatifs aux droits humains que la norme ISO26000 qualifie de normes internationales de comportement. Ces principes précisent les responsabilités incombant aux entreprises, celles de respecter les droits humains et de faire preuve d'une diligence raisonnable.
4. **Global reporting initiative (GRI)** : cette norme répond de l'exigence de transparence et de reddition de compte relativement aux impacts des activités des entreprises sur la société et sur l'environnement. Elle permet donc de rendre compte des performances économique, sociale et environnementale par l'élaboration de rapports de développement durable et la communication ou la divulgation aux parties prenantes. Pour les entreprises du secteur minier dont l'impact social et environnemental n'est plus à démontrer, sacrifier au reporting RSE permet de dialoguer en toute transparence avec les parties prenantes et de les rassurer sur les impacts de son activité. Bien que la loi ne les y oblige pas pour l'instant, bon nombre d'entreprises minières se conforment désormais à cette exigence.

4.2. Les normes sectorielles

Au titre des normes sectorielles, on peut citer entre autres :

1. **L'initiative de transparence de l'industrie extractive (ITIE)** : la problématique de la gouvernance du secteur en général, et de la transparence des flux financiers en particulier s'est toujours posée avec acuité dans le secteur extractif. Cette initiative lancée en 2002 par le Premier Ministre britannique Tony Blair fait écho à la campagne "Publiez ce que vous payez" et a fini par imposer une gouvernance multipartite du secteur impliquant le gouvernement, les entreprises minières et la société civile. La divulgation des paiements faits à l'État vise non seulement à faire preuve de transparence mais aussi à favoriser une prise de conscience et un débat public sur la façon dont le pays peut mieux gérer les revenus tirés de l'exploitation de ses ressources naturelles;
2. **Le cadre de développement durable du Conseil international des mines et des métaux (ICMM)** : cette initiative portée par des géants de l'industrie extractive vise essentiellement à promouvoir les pratiques exemplaires et améliorer les performances des entreprises du secteur d'une part, et d'autre part à favoriser l'uniformisation des démarches et pratiques RSE de l'industrie. Adopté en 2003, ce cadre de référence est structuré autour de 10 principes clés de performance et de 6 engagements complémentaires qui sont des déclarations de principes sur plusieurs questions dont :
 - les activités minières et les zones protégées (2003)
 - les peuples indigènes/autochtones et les activités minières (2008),
 - la transparence des revenus miniers (2009),
 - la gestion des risques liés à l'utilisation du mercure (2009),

- les partenariats pour le développement (2010)
 - l'élaboration de politiques sur les changements climatiques.
3. **Le Code international de gestion du cyanure** : initiative d'adhésion volontaire, il régit la production, le transport et l'utilisation sécuritaire du cyanure dans l'extraction aurifère en complément des réglementations nationales existantes sans s'y substituer. Il comprend des principes déclinés ensuite en normes pratiques. La responsabilité de l'application du Code est à la charge de l'Institut international de gestion du cyanure qui comprend un Conseil d'administration multipartite composé de représentants de l'industrie de l'extraction de l'or et d'autres parties prenantes;
 4. **Le supplément minier du GRI** : Il a été adopté sous l'impulsion de l'ICMM afin d'adapter les exigences du reporting aux problématiques spécifiques du secteur minier.

V. PRINCIPES ET DÉFIS CLÉS

Les normes, référentiels et initiatives précités contiennent des principes qui révèlent les défis et les enjeux qui touchent au secteur minier au nombre de ces principes on peut citer :

5.1. Le respect des intérêts des parties prenantes

L'identification des parties prenantes et le dialogue avec elles constituent une pratique fondamentale de RSE au sens de la norme ISO26000 (2010). Cela vise à favoriser à terme la prise en considération (respect) des intérêts de ces parties prenantes et la formulation de réponses adéquates. Et au nombre des parties prenantes clés de l'entreprise minière, on compte les autorités locales et les communautés riveraines des sites miniers qui entendent tirer les dividendes de la présence de l'entreprise sur leur territoire. Le respect des intérêts des parties prenantes constitue un élément incontournable pour que la population accepte même la conduite des activités minières dans leur localité (acceptabilité sociale du projet minier) et pour obtenir la permission de mener son activité (permis social d'opérer). D'autres pratiques de RSE qui peuvent favoriser la prise en compte des intérêts des parties prenantes locales en particulier est la conclusion d'accords de développement communautaire, la mise en place de cadre de concertation opérationnel, la promotion et la valorisation de la fourniture locale, et le respect des traditions, us et coutumes locales.

Parmi les bonnes pratiques qui peuvent permettre le respect des intérêts des parties prenantes par une entreprise minière, on peut citer la conclusion et la mise en œuvre d'accord de développement communautaire (ADC), la mise en place d'un mécanisme de dialogue (cadre de concertation) ou d'un mécanisme de plainte. Il s'agit en l'espèce d'un accord séparé négocié directement avec les collectivités territoriales ou des communautés affectées. La finalité de l'ADC est de promouvoir le développement local [durable], améliorer le bien-être et la qualité de vie des populations, reconnaître et respecter les droits, coutumes, traditions et religions des communautés locales. Les ADC répondent à la nécessité de la prévisibilité des besoins des communautés et de planification des interventions de l'entreprise. Il permet ainsi la formalisation d'une entente avec les communautés et la définition en mont des relations entre l'entreprise et les communautés, en précisant les priorités d'intervention, les limites des engagements et des responsabilités de chaque partie.

Dans certains pays comme le Nigeria, la législation minière impose la conclusion d'ADC qui est considéré comme partie intégrante de la convention minière, de sorte que son non-respect peut entraîner des sanctions allant jusqu'au retrait du titre minier. Au Burkina Faso cette pratique n'est pas très répandue et est laissée au bon vouloir de chaque entreprise. En termes de contenu, les ADC traitent bien souvent des questions suivantes :

- la nature, l'importance et le calendrier de versement d'éventuelles contributions,
- les emplois locaux, la formation et le développement des compétences,
- le développement socio-économique,
- l'utilisation des terres et de l'eau dans le cas notamment d'usage partagé,
- les réalisations en termes d'investissements sociaux et en infrastructures,
- le cadre de dialogue ou de concertation,
- le mécanisme de plainte, le mécanisme de suivi des réalisations, et toute question jugée pertinente par les parties.

5.2. L'institution de mécanisme de plaintes

Il peut exister au moins deux types/formes de mécanisme de plainte :

1. le mécanisme interne incarné par le responsable en charge des communautés locales qui recueille et fait remonter les plaintes au département pertinent ou à la haute direction ;
2. le mécanisme externe notamment le cadre de concertation ou de dialogue qui peut aussi avoir compétence sur les plaintes émis par les acteurs locaux à l'égard de la mine.

Il faut souligner que la vocation des mécanismes de suivi a pour mission l'évaluation périodique de l'état de mise en œuvre des ADC tandis qu'un mécanisme de plaintes a une vocation de prévention des incidents par l'identification et le traitement en amont des sources potentielles de tension ou de conflictualité, notamment les réclamations des parties prenantes vis-à-vis de l'entreprise. En plus de cette optique de prévention, le mécanisme vise la résolution des problèmes des communautés et permet d'apporter des mesures correctives ou trouver des solutions aux écarts constatés désamorçant ainsi les tensions avant qu'elles ne dégèrent en crise. La formation d'un mécanisme de plainte permet ainsi de s'assurer de la remontée des informations sur les réclamations ou prétentions des parties prenantes et de la formulation de réponses.

Lorsqu'une entreprise choisit de dialoguer avec ses parties prenantes, cela peut favoriser une contribution effective et éclairée des communautés affectées. Et pour se faire, cela peut s'avérer nécessaire pour l'entreprise de former ou de renforcer les capacités des communautés pour une participation efficiente et de qualité. Il convient aussi d'adapter les techniques de participation et de suivi aux réalités culturelles locales. Les vertus de la surveillance participative et de l'implication des communautés sont les suivantes :

- Elle renforce les relations entre le projet minier et les communautés en améliorant la compréhension des enjeux, des réalités et difficultés
- Elle favorise la transparence, la redevabilité et la confiance ;
- Elle contribue à l'amélioration des bénéfices potentiels de l'ADC lorsqu'il en existe, etc.

5.3. Le respect du principe de légalité

Le principe de légalité s'entend de la primauté du droit. Aucune entreprise minière et pas même les autorités publiques ne sauraient se soustraire au respect de la législation et de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi la conformité apparaît comme la base minimale de la responsabilité. Cela implique pour l'entreprise minière de mettre en place les dispositifs nécessaires pour se tenir informer de l'évolution de la législation et de la réglementation dans son secteur d'activité. Les meilleures pratiques susceptible de favoriser le respect du principe de légalité consiste à la mise en place d'un système de veille réglementaire afin d'identifier les nouvelles lois et les règlements récents applicables à l'entreprise ou à l'activité.

5.4. La redevabilité ou la responsabilité de rendre compte

Une entreprise minière doit être en mesure de répondre des impacts autant positifs que négatifs de son activité sur la société, sur l'environnement et sur l'économie, à l'égard des mandants, à l'égard de ceux qui en sont affectés et à l'égard de la communauté plus largement. Les pratiques de reporting et de divulgation en matière de RSE ou de développement durable répondent de cette exigence. Elle implique autant d'assumer la responsabilité en divulguant l'information que de prendre des mesures correctives nécessaires et prévenir toute répétition.

Selon ISO26000, il convient que, à intervalles appropriés, une organisation adresse aux parties prenantes concernées un rapport sur ses performances en matière de responsabilité sociétale. Bien que cela ne soit pas une obligation au Burkina Faso, un nombre de plus en plus important d'entreprises publient des rapports RSE ou développement durable. Le reporting constitue donc une bonne pratique de RSE qui tend à s'imposer partout. La divulgation de rapport répond d'une exigence de responsabilité et de transparence vis-à-vis des impacts de l'activité sur l'environnement et sur les communautés. Bien souvent le rapport RSE peut constituer un outil de communication et de dialogue avec les parties prenantes. Les bonnes pratiques de reporting tiennent compte des considérations suivantes :

- Un domaine et une échelle adaptés à la taille et à la nature de l'entreprise et de ses impacts ;
- Un niveau de détail reflétant suffisamment l'étendue de l'expérience dans l'élaboration d'un tel rapport. Dans certains cas, rapport limité couvrant uniquement quelques aspects puis élargissement progressif de la couverture à d'autres champs au fur et à mesure de l'expérience et des données disponibles ;
- L'entreprise décrit et justifie le choix des domaines d'action couverts par le rapport ;
- Le rapport présente les objectifs, performances opérationnelles, produits et services de l'entreprise dans un contexte de développement durable ; et
- Adapter les formats et la méthode de diffusion/divulgation à la nature de l'entreprise et aux besoins de ses parties prenantes : enregistrement électronique d'un rapport, de versions interactives sur le Web ou de copies papier, document à part ou partie/extrait du rapport annuel, en langue officielle ou en langues nationales.

5.5. La transparence

Une entreprise minière se doit d'être transparente dans ses décisions et ses activités notamment lorsque celles-ci ont une incidence sur la société et l'environnement. À cet effet, elle doit communiquer autant que possible sur ses politiques, sur ses décisions et activités, ainsi que les effets ou risques connus et probables de celles-ci sur la société et l'environnement, en particulier sur les communautés riveraines. La publication de rapport RSE ainsi que la documentation du processus de prise de décision participent de cette transparence.

5.6. Le comportement éthique

L'éthique des affaires est au cœur et à l'origine de la RSE. Les pratiques de l'entreprise doivent se conformer aux valeurs sociales essentielles notamment les valeurs d'intégrité, de probité, d'équité, d'honnêteté. L'entreprise doit aussi faire connaître à ses parties prenantes les valeurs qui sont les siennes, et les promouvoir auprès des parties prenantes en général et des partenaires d'affaires en particulier. Les pratiques d'adoption de charte éthique ou de code de déontologie, ainsi que les audits de fournisseurs visent cet objectif. Cela permet à l'entreprise de prévenir ou de ne pas se rendre coupable d'une quelconque forme de complicité (active, passive, silencieuse) à l'égard de mauvaises pratiques qui seraient celles de partenaires externes. Il existe plusieurs types de codes ou de chartes :

- les codes ou chartes internes aux entreprises par lesquels l'entreprise exprime les valeurs de l'entreprise, ses exigences et ses attentes vis-à-vis de ses parties prenantes ;
- les codes et les chartes sectorielles élaborés par un groupe d'entreprises du secteur sous forme de réponse aux défis et enjeux qui touchent à l'ensemble du secteur. C'est l'exemple du cadre de développement durable de l'ICMM ou du code international de gestion du cyanure ;
- les chartes élargies à l'ensemble du secteur privé qui touchent tout type d'entreprise, indépendamment du secteur d'activité. C'est le cas de la Charte des entreprises pour le développement durable de la Chambre de commerce internationale.

Dans tous les cas, lorsque l'entreprise adopte un code ou une charte, elle doit travailler à l'appropriation interne de celle-ci par la formation du personnel. Elle doit aussi le diffuser à ses partenaires (sous-traitants, fournisseurs) par la sensibilisation et la formation. Enfin, pour s'assurer du respect de ses exigences, elle peut organiser des audits de conformité et accompagner ses partenaires dans la mise en œuvre des mesures correctives

5.7. Le respect des normes internationales de comportement

Les normes internationales de comportement s'entendent du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international, ou d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus. Bien que l'entreprise minière ne soit pas un sujet de droit international, elle ne saurait ignorer les exigences qui en découlent et qui traduisent les valeurs auxquelles la communauté humaine est attachée. C'est ce qui permet de répondre au vide

juridique qui peut exister au niveau national ou de prendre en considération les normes de protection les plus élevées.

5.8. Le respect des droits humains

ISO26000 tout comme les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont consacré les obligations respectives de l'État et des entreprises en matière de droits humains. L'obligation de respecter les droits de l'Homme qui échoit ou implique la reconnaissance de l'importance des droits humains, leur universalité et les caractéristiques qui leur sont propres, et la contribution de l'entreprise à leurs promotions et à leurs mises en œuvres sans pour autant se substituer ni à l'État, ni à la société civile. L'entreprise minière doit donc prendre les mesures utiles pour ne pas se rendre coupable ou complice d'atteintes ou d'abus de droits humains par elle-même ou par le fait d'acteurs relevant de sa sphère d'influence (fournisseurs, sous-traitants, etc.).

5.9. La diligence raisonnable

Elle rentre en ligne de compte dans le cadre des processus de gestion des risques aussi bien en matière environnementale, d'éthique ou de droits humains. Elle s'entend d'un comportement visant à éviter les négligences et à prévenir toute non-conformité. Il s'agit d'un mécanisme clé qui permet par exemple à l'entreprise de s'acquitter, de son obligation de respecter les droits humains. Le comportement diligent implique l'identification et l'évaluation des incidences effectives et potentielles des décisions et activités de l'entreprise, la prévention de ces incidences, la prise de mesure d'atténuation des effets négatifs, et le compte-rendu de l'impact des mesures. De plus en plus, il n'est conseillé que le principe de diligence raisonnable intègre le processus même de gestion des risques de l'entreprise.

L'ICMM fournit à travers un guide proposé en 2012 une perspective sectorielle sur la façon dont la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme peut être menée par les compagnies du secteur des mines et des métaux, une emphase étant placée sur les défis auxquels doit faire face le secteur minier.

Il appréhende la diligence raisonnable comme un processus visant à renforcer la prise de conscience et à améliorer la compréhension de la façon dont une entreprise peut, de par ses propres activités, interférer avec les droits de l'Homme ou porter atteinte à la jouissance des droits de l'Homme par autrui. Il examine ensuite comment prévenir ou atténuer les impacts possibles sur les droits de l'Homme et remédier aux impacts qui se sont effectivement présentés.

Les meilleures pratiques en la matière tiennent notamment à la mise en place de stratégie d'identification en amont des impacts ou risques potentiels en matière de droits humains et à la mise en place de procédure de réponses appropriées.

CONCLUSION

Le Projet **AGCEDE** développe et met des outils à la disposition des acteurs locaux de sa zone d'intervention afin de mieux comprendre le secteur minier et favoriser de bonnes relations entre les sociétés minières et les populations. Il est important de noter qu'une bonne collaboration entre les différents acteurs locaux, fondée sur le respect mutuel avec une prise en compte effective des besoins des populations, sont les gages d'une exploitation minière apaisée, responsable, avec une répartition équitable de retombées qui en découleront.

Il est essentiel que les parties prenantes du projet AGCEDE (élus locaux, membres de l'administration locale, OSC et sociétés minières) des zones d'intervention du projet prennent le temps de comprendre le processus de développement de la mine, les enjeux économiques, sociaux qu'il implique. En élaborant ce Guide, le projet AGCEDE veut aider les minières et acteurs locaux à créer des relations fructueuses, mutuellement bénéfiques et efficaces pour une véritable exploitation responsable des ressources.

Chaque projet minier étant unique dans ses enjeux, de même que les communautés locales qu'il affecte, il est essentiel de faire en sorte que tous les acteurs locaux comprennent et assument leurs responsabilités dans ce processus de développement intégré et participatif.

Le présent guide est un outil d'information et d'orientation à l'usage tant des minières que des communautés et acteurs locaux, en matière d'engagement et de participation, d'accords, de gestion des impacts, du partage des avantages et de la gestion des plaintes. Ce Guide fera partie de la contribution du projet AGCEDE pour la prise en charge de ces questions. Il devra être régulièrement mis à jour en tenant compte du temps, de l'expérience pratique et des réalités de chaque zone.

RÉFÉRENCES ET LECTURE COMPLÉMENTAIRES

- Loi n° 036-2015/CNT du 16 juin 2015 portant code minier au Burkina Faso et ses différents décrets d'application ;
- Vision du Régime Minier de l'Afrique, février 2009 ;
- Directive C/DIR.3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier de la CEDEAO du 27 mai 2009 ;
- politique de développement des ressources minérales de la CEDEAO (PDRMC) du 17 février 2012 ;
- politique minière de l'UEMOA, le Règlement N°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de L'UEMOA.
- Guide sur la responsabilité sociétale des entreprises : Secteur minier au Katanga, du 07-07-2016 par la Coopération Allemande GIZ et réalisé par la Fédération des Entreprises du Congo ;
- Mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ITIE-BF, rapport annuel 2015 ;
- Un guide pratique de l'approvisionnement local, pour les entreprises qui recherchent à maximiser les avantages des relations avec les PME locales, IFC group Banque Mondiale ;
- Loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso (promulguée par le décret 2008-331 du 19 juin 2008) ;
- Code internationale de gestion du cyanure, www.cyanidecode.org; Janvier 2011
- Politique sectorielle des mines 2014 – 2025, mai 2013 ;
- Étude prospective des besoins en matière de qualification des ressources humaines dans le secteur des mines et de la géologie au Burkina Faso, ISGE-BF, mai 2013 ;
- La norme ITIE 2016, Secrétariat international de l'ITIE 15 février 2016 ;
- Sustainability Reporting Guidelines & Mining and Metals Sector Supplement, © 2000-2011 GRI;
- Human rights in the mining and metals industry Integrating human rights due diligence into corporate risk management processes, March 2012;
- Guide pratique pour l'accroissement de l'approvisionnement local en Afrique de l'Ouest



MAÎTRE D'ŒUVRE

ÉQUIPE DE MISSION



Mr. KASSIA Salifou

Spécialiste en législation et réglementation minière, chef de mission ;

Mr. KAMBOU Alin-Noumonsan

Spécialiste en développement économique- contenu local ;

Mr. SAVADOGO Dramane

Spécialiste en environnement et santé sécurité ;

Mr. YAMEOGO Urbain K.

Monsieur YAMEOGO K. Urbain, spécialiste en Responsabilité Social des Entreprises (RSE).